

GUIDE DE LA

2021-2022

chasse au Yukon

POINTS SAILLANTS DU RÈGLEMENT

yukon.ca/fr/chasse



La carte montre les sous-zones de gestion du gibier ainsi que les restrictions particulières. On peut aussi acheter des cartes détaillées des limites administratives au bureau du ministère de l'Environnement, au 10 Burns Road, à Whitehorse.

**Yukon**



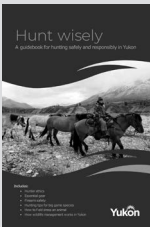
Le présent document n'a pas force de loi

Le présent guide constitue un résumé des règlements de chasse en vigueur et n'est pas exhaustif. Il vous incombe de connaître et de respecter les lois et règlements sur la chasse. Pour toute question, communiquez avec l'agent de protection de la faune de votre localité.

Pour obtenir un exemplaire de la *Loi sur la faune* et de ses règlements d'application, présentez-vous au comptoir de renseignements de l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon ou téléphonez au 1-800-661-0408.

Pour utiliser ce guide :

1. Prenez connaissances des règles et règlements aux pages 3 à 29.
2. Consultez les fiches de renseignements concernant les espèces que vous voulez chasser aux pages 30 à 53.
3. Trouvez les sous-zones où vous voulez partir à la chasse sur la carte jointe à ce guide.
4. Référez-vous aux tableaux des limites de prises aux pages 54 à 70 pour connaître les limites de prise et les restrictions particulières qui s'appliquent à ces sous-zones. Utilisez l'index à la page 76 pour trouver l'information que vous cherchez.



Chasser intelligemment

Pour des conseils d'éviscération du gibier, des conseils de tir et de chasse et des renseignements sur la gestion de la faune, procurez-vous *Chasser intelligemment : Guide pour une chasse sûre et responsable au Yukon* auprès d'un bureau du ministère de l'Environnement ou sur le site yukon.ca/fr/chasse.



La COVID-19 et la chasse

Nous rappelons aux chasseurs qu'ils doivent suivre toutes les directives du médecin hygiéniste en chef pour lutter contre la pandémie de COVID-19. Consultez le yukon.ca/fr/covid-19 pour obtenir les dernières mises à jour.

Page de couverture : Marcus Deuling et Mac Prawdzik aident leurs pères à transporter deux mouflons mâles dans le sud-ouest du Yukon. Photo : Mike Prawdzik.

ISSN 1714-650X

This booklet is also available in English.

*Le présent document a été rédigé sans distinction de genre.

Changements importants en 2021-2022	2
Définitions	3
Avant et après la chasse	
Permis et sceaux.....	3
Chasse à accès restreint.....	8
Jeunes chasseurs.....	10
Déclaration obligatoire des prises	11
Chasseurs non-résidents et guides	13
Acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon	16
Premières nations et Inuvialuits	
Chasse sur les terres des Premières nations et autres groupes autochtones.....	17
Premières nations, Inuvialuits et autres groupes autochtones.....	20
Règlements de chasse	
Règlements généraux.....	22
Animaux munis d'un collier émetteur ou d'une étiquette	28
Zones où la chasse est interdite.....	29
Petit gibier et gibier à plumes	
Petit gibier et gibier à plumes.....	30
Oiseaux migrateurs.....	31
Gros gibier	
Orignal	32
Caribou	34
Bison des bois	37
Mouflon.....	40
Chèvre de montagne.....	42
Cerf	44
Wapiti.....	46
Grizzli	48
Ours noir.....	50
Loup, coyote et carcajou	51
Espèces spécialement protégées et autres espèces interdites à la chasse	52
Déclaration de prises de gros gibier : récapitulatif des obligations et délais.....	52
Saisons de chasse et limites de prises	
Zone 1	54
Zone 2	56
Zone 3	58
Zone 4	59
Zone 5.....	61
Zone 6.....	64
Zone 7.....	65
Zone 8.....	66
Zone 9.....	67
Zone 10.....	68
Zone 11.....	70
Renseignements utiles	
Gros gibier abattu en 2020-2021 en vertu d'un permis.....	71
Santé de la faune.....	72
Coordonnées	74
Index	76

Changements importants en 2021-2022

En vigueur en date du 1^{er} avril 2021 :

- ▶ **Résultats du tirage au sort des autorisations de chasse à accès restreint et des licences spéciales de guide** : Le gouvernement du Yukon ne publie plus la liste des gagnants. Nous continuerons d'aviser les gagnants par courriel et des statistiques seront publiées sur yukon.ca après le tirage au sort. Voir les pages 8 et 15.
- ▶ **Véhicules hors route** : L'utilisation de véhicules hors route est maintenant limitée dans certains secteurs. Ces restrictions s'appliquent aussi aux chasseurs. Voir la page 26 et consulter le site yukon.ca/fr/VTT.
- ▶ **Quota de chasse à l'original dans la région de Mayo** : Un quota est à l'étude pour la région de Mayo (ZGG 2-56, 2-58, 2-59, 2-62, 2-63 et 4-04 à 4-06). Voir la page 33 pour plus de détails sur cette proposition et consulter le site yukon.ca/fr/regles-de-chasse pour vérifier si un quota est en vigueur avant de chasser dans ces sous-zones.

D'autres changements peuvent survenir pendant la saison de la chasse. Pour des renseignements à jour, consultez le yukon.ca/fr/regles-de-chasse.



Signalez la présence du pica à collier



Ryan Agar

Le pica à collier a été désigné « espèce préoccupante » par le Comité sur la situation des espèces en péril du Canada (COSEPAC) en raison des effets des changements climatiques.

Veillez déclarer vos observations :

- ▶ sur inaturalist.ca à l'aide d'un compte gratuit;
- ▶ par téléphone au 1-800-661-0408, poste 5331;
- ▶ par courriel à yukoncdc@yukon.ca.

Notez le lieu et tous les détails pertinents.

Animal à fourrure : Castors, lynx, écureuils roux, coyotes, martres, belettes pygmées, hermines, pékans, visons, loups, renards arctiques, renards roux, rats musqués, carcajous et loutres de rivière.

Appât : Toute substance susceptible, par son odeur ou son goût, d'attirer des animaux sauvages, exception faite des parties d'un animal sauvage abattu légalement laissées à l'endroit où l'animal est mort et impropres à la consommation humaine.

Carcasse : Toutes les parties de l'animal mort.

Chasser : Tirer sur un animal sauvage, l'attirer, le pourchasser, le chercher, le faire lever, le suivre, le traquer, être à l'affût de, ou tenter de faire l'une de ces actions a) avec l'intention de le blesser, de le tuer ou de le capturer ou b) tandis que vous êtes en possession d'une arme à feu ou d'un autre type d'arme, que l'animal sauvage soit ou non, alors ou par la suite, capturé, blessé ou tué.

Espèces spécialement protégées : Couguars, faucons gerfauts, faucons pèlerins et cygnes trompettes.

Faune, espèce faunique, gibier : Un animal vertébré de toute espèce ou tout type qui vit naturellement à l'état sauvage ou en captivité, exception faite des poissons. Dans la *Loi sur la faune* et le présent guide, le renvoi aux expressions « faune », « espèce faunique », « animal sauvage » ou « gibier » s'applique à tout animal sauvage, que ce dernier soit mort ou vivant; au corps entier ou à une partie du corps de l'animal sauvage; ainsi qu'à ses ovules ou ses spermatozoïdes.

Gibier à plumes : Tétràs du Canada, gélinottes huppées, tétràs sombres, gélinottes à queue fine, lagopèdes des saules, lagopèdes à queue blanche et lagopèdes alpins.

Gros gibier : Orignaux, caribous, bisons des bois, bœufs musqués, mouflons, chèvres de montagne, cerfs muets, cerfs de Virginie, wapitis, ours noirs, grizzlis, ours polaires, loups, carcajous et coyotes.

Petit gibier : Lièvres d'Amérique, spermophiles arctiques et porcs-épics.

Possession : Le fait pour une personne d'avoir quelque chose, peu importe l'endroit, pour son usage ou pour celui d'une autre personne. Cela comprend les articles laissés à l'extérieur d'une propriété ou sous la surveillance d'une autre personne. Si une personne, se trouvant avec au moins une autre personne, a la garde ou est en possession d'une chose au su des autres, on jugera que toutes ces personnes en ont la garde ou en sont en possession.

Zone de gestion du gibier et sous-zone de gestion du gibier : Le Yukon est divisé en 11 zones de gestion du gibier, elles-mêmes divisées en de nombreuses sous-zones. La chasse au gros gibier est gérée en fonction des sous-zones, il est donc impératif que vous sachiez dans quelle sous-zone vous vous trouvez. Consultez la carte jointe à ce guide.

Permis et sceaux

Il vous faut d'abord obtenir un permis de chasse

Vous devez être titulaire d'un permis de chasse valide pour chasser au Yukon. Il y a quatre types de permis de chasse :

- ▶ **Permis de chasse au gros gibier pour les résidents du Yukon :** Pour la chasse au gros gibier, au petit gibier et au gibier à plumes.
- ▶ **Permis de chasse au petit gibier pour les résidents du Yukon :** Pour la chasse au petit gibier et au gibier à plumes uniquement.
- ▶ **Permis de chasse au gros gibier pour les non-résidents :** Pour la chasse au gros gibier accompagné d'un guide autorisé ou la chasse au petit gibier et au gibier à plumes sans guide autorisé.
- ▶ **Permis de chasse au petit gibier pour les non-résidents :** Pour la chasse au petit gibier et au gibier à plumes uniquement, sans guide autorisé.

Permis et sceaux

Les permis de l'année en cours sont valides du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022. Vous avez droit à **un seul** permis de chasse pour cette période.

Pour la chasse au gros gibier, vous devrez aussi vous procurer des sceaux.



Droits des permis – Gros gibier (TPS en sus)

Résident du Yukon	10 \$
Non-résident canadien	75 \$
Non-résident étranger	150 \$
Titulaire d'une concession de piégeage	5 \$
Autochtone ou Inuvialuit* résident du Yukon	Gratuit
Résident de 65 ans ou plus	Gratuit



Droits des permis – Petit gibier (TPS en sus)

Résident du Yukon	5 \$
Non-résident (canadien ou étranger)	20 \$
Résident de 65 ans ou plus	Gratuit

Si vous vous procurez un permis de chasse au gros gibier après un permis de chasse au petit gibier, ce dernier sera annulé. Aucun remboursement.

* Défini comme suit :

- Membre d'une Première nation du Yukon ayant ou non une entente définitive, membre d'un groupe d'utilisateurs autochtones de la harde de caribous de la Porcupine, membre des Inuvialuits en vertu de la *Convention définitive des Inuvialuit* et membre des Gwich'in Tetlit.
- Tout Autochtone résident du Yukon titulaire d'un certificat valide de statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada.

Pour obtenir gratuitement le permis à titre d'Autochtone ou d'Inuvialuit, il faut présenter une carte d'identité délivrée en vertu de la *Loi sur les Indiens* ou une preuve d'inscription en vertu d'une entente définitive d'une Première nation du Yukon, ou d'une entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in ou en vertu de la *Convention définitive des Inuvialuit*. Les membres d'une Première nation du Yukon qui étaient âgés de 55 ans ou plus au moment de l'entrée en vigueur de leur entente définitive n'ont pas besoin de présenter une preuve d'inscription.

Où se procurer un permis de chasse?

- ▶ En ligne au env.eservices.gov.yk.ca.
- ▶ Dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Voir les coordonnées à la page 74.

Vous ne pouvez obtenir qu'**un seul** type de permis pendant une année donnée. Vous devez remplacer votre permis s'il a été perdu ou détruit, voir à la page 7.

Si un tribunal vous a interdit de chasser dans une autre région administrative, vous ne pourrez pas obtenir de permis de chasse du Yukon jusqu'à ce que vous deveniez à nouveau admissible à obtenir un permis de chasse dans la région administrative en question.

Qu'entend-on par « résident du Yukon »?

Un citoyen canadien ou résident permanent :

- ▶ dont le principal lieu de résidence au cours des douze derniers mois précédant la demande de permis était au Yukon;
- ▶ qui a été physiquement présent dans le territoire durant au moins 185 jours au cours de cette période.

Si c'est la première fois que vous présentez une demande de permis à titre de résident du Yukon ou si vous n'étiez pas titulaire d'un permis l'année précédente, vous devez remplir une **déclaration solennelle de résidence** :

- ▶ en ligne, au yukon.ca/fr/permis-chasse-yukon :
 - ▶ téléchargez le formulaire, remplissez-le, puis envoyez-le au environmentyukon@yukon.ca;
 - ▶ nous vous contacterons après approbation de votre déclaration. Vous pourrez alors obtenir votre permis;
- ▶ en personne, dans un bureau du ministère de l'Environnement.

Vous devrez présenter une preuve de résidence. Ce peut être un permis de conduire du Yukon ou une carte d'identité générale ou encore l'un des documents mentionnés sur le formulaire de déclaration de résidence.

Les personnes dont le domicile principal est au Yukon, mais qui doivent s'absenter du territoire pour le travail, les études ou des raisons médicales doivent remplir le **formulaire de dispense de la condition de résidence** dans un des bureaux du ministère de l'Environnement avant de faire une demande de permis.

Cours Pratique et éthique de la chasse

Les résidents du Yukon nés après le 1^{er} avril 1987 doivent fournir la preuve qu'ils ont réussi un programme reconnu d'éducation à la chasse pour pouvoir obtenir un permis de chasse au gros ou au petit gibier, exception faite des enfants âgés de 11 ans ou moins au 1^{er} avril de l'année en cours qui obtiennent un permis de chasse au petit gibier.

Pour répondre à cette exigence, vous devez présenter une preuve que vous avez réussi :

- ▶ soit le cours Pratique et éthique de la chasse offert gratuitement au Yukon;
- ▶ soit tout autre cours reconnu par le gouvernement et donné dans une autre région administrative du Canada ou des États-Unis.

Pour réussir le cours Pratique et éthique de la chasse :

1. Allez au yukon.ca/fr/inscription-cours-education-chasse et effectuez de 8 à 10 heures d'études en ligne;
2. Communiquez avec le bureau du ministère de l'Environnement de votre localité et inscrivez-vous à une séance en classe;
3. Suivez la séance en salle de classe.
4. Passez l'examen pour recevoir votre attestation de réussite.

Le cours porte sur l'éthique des activités de plein air, les techniques de terrain, la gestion de la faune, l'identification des espèces fauniques, la survie en forêt, le maniement sécuritaire des armes à feu et la réglementation sur la chasse.

Sont également offerts des ateliers distincts sur différentes espèces de gros gibier avant la saison de chasse. On y donne des conseils pratiques sur l'identification des animaux, les soins à prendre pour la viande, les règles d'éthique et la réglementation.

Pour obtenir des renseignements à ce sujet, communiquez avec le Service des agents de protection, par téléphone au 1-800-661-0408, poste 8005, ou au yukon.ca/fr/inscription-cours-education-chasse.

Possession de permis de chasse à titre de résident dans deux régions administratives

Il est interdit à toute personne titulaire d'un permis de chasse à titre de résident d'une autre région administrative de présenter une demande de permis de chasse, au petit comme au gros gibier, à titre de résident du Yukon.

Permis électroniques : Identifiant de client

Votre permis sera délivré en ligne, via votre compte client du ministère de l'Environnement. Utilisez votre identifiant unique pour avoir accès à vos renseignements concernant la chasse, la pêche et le camping, dont vos numéros de sceau et les permis dont vous êtes titulaire. Cet identifiant vous est attribué **une seule fois**. Vous devrez l'utiliser chaque année pour obtenir vos permis.

Communiquez avec un bureau du ministère de l'Environnement si vous avez oublié votre numéro d'identifiant ou si vous n'êtes pas certain d'en avoir un. Une façon toute simple de trouver votre identifiant est de regarder sur votre permis de chasse ou de pêche de l'année précédente.

Vous pouvez vous connecter sur votre compte au env.eservices.gov.yk.ca. Assurez-vous que vos données y sont à jour une fois par année ou dès que vous changez d'adresse courriel, de numéro de téléphone ou d'adresse postale.

Tous les renseignements personnels associés à votre identifiant de compte demeureront confidentiels, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Sceaux de gros gibier

Avant de partir à la chasse, vous devez vous procurer un sceau de gros gibier pour chaque espèce que vous comptez chasser (sauf pour le loup, le carcajou ou le coyote). Vous devez présenter votre permis de chasse pour obtenir les sceaux. Il faut avoir au moins 14 ans pour pouvoir obtenir un sceau de gros gibier.

Il n'est pas nécessaire d'avoir de sceaux pour chasser le coyote, le carcajou ou le loup.

Cependant, il faut fixer un sceau métallique pour animal à fourrure à toutes les peaux de loup et de carcajou après la chasse. Voir page 51.

\$ Sceaux de gros gibier (TPS en sus)

Original.....	10 \$	Chèvre	10 \$	Bison.....	10 \$
Caribou.....	10 \$	Cerf	50 \$	Grizzli.....	25 \$
Mouflon.....	10 \$	Wapiti.....	10 \$	Ours noir.....	5 \$

Les sceaux de gros gibier sont gratuits pour les Autochtones résidant au Yukon, les Inuvialuits et les résidents âgés de 65 ans et plus.

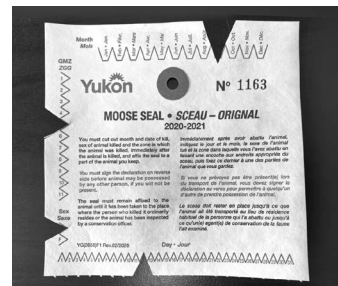
Où se procurer un sceau de gros gibier?

- ▶ Dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Voir les coordonnées à la page 74.
- ▶ Chez un vendeur autorisé. Voir la liste des agents et vendeurs autorisés au yukon.ca/fr/permis-peche-chasse-camping.

Annulation de sceaux

Si vous abattez un gros animal, vous devez :

1. Annuler immédiatement le sceau en faisant des encoches aux endroits appropriés pour montrer la date de la prise, le sexe de l'animal et la zone de gestion du gibier où il a été abattu.
2. Fixer le sceau à l'animal. Voir les pages 32 à 50 pour connaître les consignes relatives à chaque espèce de gros gibier;
3. Laisser le sceau jusqu'à ce que l'animal ait été transporté au lieu de résidence habituel de



Sceau de gros gibier annulé correctement.

la personne qui l'a abattu, ou que – **une fois la prise dûment déclarée** – l'animal ait été inspecté par un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune. Voir page 11. Une inspection sur le terrain ne vous dispense pas de déclarer vos prises.

4. Vous pouvez jeter le sceau annulé après avoir déclaré vos prises.

Transport de la viande

Une autre personne peut transporter la viande sans que vous soyez présent, à la condition que vous ayez rempli la déclaration au verso du sceau. La personne qui transporte la viande doit avoir sur elle le sceau annulé ou une lettre d'autorisation datée et signée par le titulaire du sceau. À la demande des agents de protection, la personne qui transporte la viande doit être en mesure de fournir une pièce d'identité. Elle devra également fournir votre numéro de permis de chasse si elle transporte votre viande chez un boucher.

Cette exigence s'applique aussi aux pourvoyeurs et à leurs employés. Il est illégal de transporter le gros gibier par hélicoptère. Voir la page 22.

Obligation d'avoir son permis de chasse et ses sceaux sur soi

Ayez votre permis sur vous en tout temps pendant que vous chassez. Vous devez présenter la copie la plus récente de votre permis de chasse à un agent de protection de la faune ou à un agent de la GRC qui vous en fait la demande. Ce peut être la copie papier de votre permis ou une version digitale sur votre téléphone.

Vous devez également avoir vos sceaux sur vous quand vous chassez le gros gibier. Vous devez présenter ces sceaux à un agent de protection de la faune ou à un agent de la GRC qui vous en fait la demande.

Prêt ou cession de permis ou de sceaux

Il est illégal :

- ▶ d'avoir en sa possession ou d'utiliser le permis de chasse, l'ACAR ou les sceaux d'une autre personne;
- ▶ de permettre à une autre personne d'avoir en sa possession ou d'utiliser les vôtres.

Les seules exceptions sont les suivantes :

- ▶ Les jeunes chasseurs âgés de 12 ou 13 ans peuvent utiliser les sceaux d'un adulte. Voir la partie **Jeunes chasseurs** à la page 10.
- ▶ Une personne qui transporte de la viande peut avoir en sa possession les sceaux annulés d'une autre personne. Voir la partie **Transport de la viande** ci-dessus.

Permis ou sceaux perdus

Si votre permis ou vos sceaux sont perdus ou détruits, vous devez les remplacer avant d'aller à la chasse. Vous pouvez réimprimer gratuitement votre permis à partir de votre compte client au env.eservices.gov.yk.ca ou vous rendre à l'un des bureaux du ministère de l'Environnement et demander à ce qu'on l'imprime pour vous.

Vous devez cependant vous présenter en personne à un bureau du Ministère pour remplacer un sceau. Vous devrez alors remplir un affidavit et payer des droits de 2 \$ par sceau.

Si vous retrouvez vos sceaux après les avoir remplacés, retournez sans tarder les sceaux retrouvés au bureau du ministère de l'Environnement le plus près.

Jeunes de 11 à 16 ans

Voir la page 10 pour en savoir plus sur les permis pour les jeunes chasseurs.

Autorisation de chasse à accès restreint (ACAR)

Pour être autorisé à chasser l'orignal, le caribou, le mouflon, la chèvre, le cerf ou le wapiti dans une zone à accès restreint, il faut d'abord participer au tirage au sort et obtenir une ACAR pour l'une de ces espèces. Il est illégal de chasser ces espèces dans les zones de chasse à accès restreint propres à chacune sans une ACAR valide et les sceaux de gros gibier appropriés.

Admissibilité

Seuls les résidents du Yukon titulaires d'un permis de chasse au gros gibier sont admissibles au tirage pour la chasse à accès restreint.

Deux permis de chasse au cerf attribués à des jeunes chasseurs : Les demandeurs doivent avoir 14 ou 15 ans le jour où ils présentent leur demande pour pouvoir participer au tirage au sort. Les jeunes de 12 ou 13 ans peuvent présenter une demande pour que leur nom soit pondéré en vue du prochain tirage.

Quand présenter une demande?

Les demandes doivent être déposées avant la date limite indiquée au yukon.ca/fr/demander-acar. Présentez votre demande à l'avance ou en ligne pour éviter les files d'attente.

Comment présenter une demande?

1. Présentez votre demande d'ACAR :
 - ▶ soit sur votre compte au env.eservices.gov.yk.ca;
 - ▶ soit en personne, dans un bureau du ministère de l'Environnement.
2. Acquitez le paiement non remboursable de 10 \$ (TPS en sus) pour votre demande.
3. Si une ACAR vous est accordée, vous en serez avisé par courriel. Nous n'envoyons plus d'avis par courrier recommandé.
4. Obtenez la version à jour de votre permis de chasse :
 - ▶ en ligne, en vous connectant à votre compte client au env.eservices.gov.yk.ca;
 - ▶ en personne, dans un bureau du ministère de l'Environnement.
5. **Nouveau en 2021 :** Des statistiques sur le tirage au sort seront publiées en août sur yukon.ca/fr/demander-acar. La liste des gagnants ne sera toutefois plus publiée.

Demandes conjointes (caribou, mouflon, chèvre de montagne, cerf et wapiti)

Deux personnes désirant chasser ensemble le caribou, le mouflon, la chèvre, le cerf ou le wapiti peuvent faire une demande conjointe. Les chances d'obtenir une ACAR sont pondérées en fonction de la moyenne des années où les deux personnes ont fait des demandes. Des frais de 20 \$ (TPS en sus) s'appliquent. Vous devez indiquer sur votre demande un « premier demandeur » et un « deuxième demandeur ».

Lorsqu'une demande conjointe est tirée, les deux demandeurs reçoivent un permis pour le même secteur. S'il ne reste qu'une seule ACAR, elle sera attribuée au premier demandeur. Si le premier demandeur retourne son permis, il sera considéré comme n'ayant pas participé au tirage (il conservera le même nombre d'années de participation au prochain tirage). La demande conjointe est alors traitée comme si elle n'avait pas été tirée et la pondération des demandeurs augmentera en conséquence.

C'est l'avantage de faire une demande conjointe, car si deux personnes font une demande séparément et veulent chasser ensemble, les chances d'obtenir deux ACAR pour la même région sont très minces.

Demande aux fins de pondération seulement

Si vous savez que vous n'utiliserez pas de permis cette année, vous pouvez indiquer sur votre formulaire que votre demande vise à faire augmenter votre pondération en vue d'un prochain tirage. Votre nom sera traité comme s'il n'avait pas été tiré et vos années de participation augmenteront de un (1) en vue d'une participation prochaine.

Autres règles

- ▶ Les personnes qui obtiennent une ACAR pour la chasse à l'**original, au caribou, au mouflon, à la chèvre, au cerf ou au wapiti** ne peuvent recevoir d'autorisation pour la même espèce l'année suivante, à moins qu'il en reste après le tirage au sort.
- ▶ Une ACAR pour la chasse au mouflon dans la réserve faunique Kluane est attribuée à un seul chasseur résident du Yukon. Toutes les demandes seront traitées sur un pied d'égalité au moment du tirage. Une carte de la région où la chasse au mouflon est permise est fournie avec l'ACAR. L'âge minimum pour participer à ce tirage est 14 ans.
- ▶ Le secteur précisé dans l'ACAR est le seul endroit où le titulaire est autorisé à chasser dans le secteur de chasse à accès restreint.
- ▶ La durée de la saison de chasse dans chaque secteur est indiquée sur le permis de chasse mis à jour avec l'ACAR.

Jeunes de 12 à 16 ans

Voir la page 10 pour les règles applicables aux jeunes chasseurs.

Remise volontaire des ACAR

Si une ACAR vous a été accordée, vous pouvez la retourner dans les 14 jours suivant la date de l'avis vous en informant :

- ▶ en ligne, en vous connectant à votre compte client au env.eservices.gov.yk.ca;
- ▶ en personne, dans un bureau du ministère de l'Environnement;
- ▶ par courriel, à permithuntnauthorization@yukon.ca. Indiquez votre identifiant et le permis que vous souhaitez retourner.

Si le retour de votre ACAR est accepté, vos années de participation n'augmenteront pas. Les droits d'inscription au tirage ne seront pas remboursés.

Efforcez-vous de planifier selon votre intérêt à utiliser l'ACAR pour une espèce et une région donnée. Si vous ne souhaitez pas chasser cette année, tirez avantage de l'option de pondération seulement.

Vous pouvez aussi sauter une année et ne pas présenter de demande d'ACAR. Votre pondération demeurera la même si vous décidez de participer au tirage une année subséquente.

Pour de plus amples renseignements sur les ACAR, visitez yukon.ca/fr/demander-acar.

Chasse à accès restreint – Permis non attribués par tirage au sort

- ▶ Vous devez être titulaire d'un permis pour chasser le bison des bois. Voir page 37.
- ▶ Les résidents doivent être titulaires d'un permis de gros gibier pour chasser le wapiti dans la zone d'exclusion. Voir page 46.
- ▶ Un permis est délivré pour chaque sceau d'original acheté où un quota est établi, c'est-à-dire dans la région de Faro et la région de Mayo où un quota est également proposé. Voir la page 33.
- ▶ En 2021-2022, une chasse hivernale et estivale à accès restreint auront lieu pour la harde de caribous de la Fortymile. Voir la page 34 et consulter la page yukon.ca/fr/chasse-caribou-fortymile-au-yukon pour plus de détails sur cette période de chasse et les périodes à venir.

Obligation de déclaration des prises pour les titulaires d'ACAR

Vous devez respecter les exigences de déclaration pour l'espèce que vous chassez. Voir les pages 32 à 53. Toutefois, le bison des bois, le wapiti et le cerf sont assujettis à des exigences de déclaration particulières.

La date de clôture de la saison peut également varier d'une zone à l'autre, c'est pourquoi il est important de lire les instructions qui accompagnent l'ACAR. N'oubliez pas que vous devez vous procurer les sceaux applicables à l'espèce que vous chassez.

Jeunes chasseurs

Lorsqu'ils font une demande de permis de chasse, les jeunes chasseurs doivent présenter une preuve d'âge (certificat de naissance ou passeport).

Accompagnateur :

Dans certaines des circonstances décrites ci-dessous, les jeunes chasseurs doivent être accompagnés d'un adulte. Un accompagnateur doit :

- ▶ soit, pour la chasse au gros gibier, avoir 19 ans ou plus et être titulaire d'un permis de chasse au gros gibier valide pour les résidents du Yukon;
- ▶ soit, pour la chasse au petit gibier, avoir 19 ans et plus et être titulaire d'un permis de chasse valide pour les résidents du Yukon;
- ▶ soit être titulaire d'une licence de guide pour le compte d'un pourvoyeur yukonnais autorisé.

Voir la page 22 pour voir ce qu'on entend par « accompagner ».

Les jeunes chasseurs de 11 ans ou moins au 1^{er} avril 2021 :

- ▶ ne sont admissibles qu'à un permis de chasse au petit gibier;
- ▶ n'ont pas à suivre un cours d'éducation à la chasse;
- ▶ doivent être accompagnés d'un adulte pendant la chasse.

Les jeunes chasseurs de 12 ou 13 ans :

- ▶ sont admissibles à un permis de chasse au petit ou au gros gibier;
- ▶ doivent suivre un cours d'éducation à la chasse pour obtenir l'un ou l'autre de ces permis;
- ▶ peuvent participer à la plupart des tirages au sort des ACAR. Les jeunes doivent avoir 12 ans le jour où ils présentent leur demande.

Exceptions :

- ▶ Les jeunes de moins de 14 ans ne peuvent demander une ACAR pour la chasse au mouflon dans la réserve faunique Kluane;
- ▶ Les jeunes peuvent demander l'un des deux permis de chasse au cerf attribués à des jeunes chasseurs de 14 ou 15 ans à des fins de pondération uniquement.
- ▶ doivent être accompagnés d'un adulte pendant la chasse;
- ▶ doivent utiliser le sceau de l'adulte qui les accompagne s'ils abattent un gros gibier. Le sceau ne peut être utilisé que pour une seule prise;
- ▶ doivent déclarer leur prise et présenter des spécimens biologiques;
- ▶ peuvent chasser en vertu de l'ACAR de l'adulte qui les accompagne. Cette autorisation n'est valide que pour une seule prise. Au moment de la chasse, le jeune doit avoir au moins 12 ans, mais moins de 14 ans. Lorsqu'un jeune abat un animal en vertu de l'ACAR d'un adulte, le titulaire adulte de l'ACAR doit déclarer la prise et remettre les spécimens biologiques; il doit également inscrire sur le rapport d'abattage le nom du jeune qui a abattu l'animal. Veuillez noter qu'une fois l'animal abattu, l'ACAR cesse d'être valide.

Les jeunes chasseurs de 14 ou 15 ans :

- ▶ sont admissibles à un permis de chasse au petit ou au gros gibier;
- ▶ doivent suivre un cours d'éducation à la chasse pour obtenir l'un ou l'autre de ces permis;
- ▶ peuvent participer à tous les tirages au sort des ACAR;
- ▶ peuvent demander l'un des deux permis de chasse au cerf attribués à des jeunes chasseurs de 14 ou 15 ans. Les demandeurs doivent avoir 14 ou 15 ans le jour où ils présentent leur demande.
- ▶ doivent être accompagnés d'un adulte pendant la chasse;
- ▶ doivent se procurer et utiliser leurs propres sceaux pour la chasse au gros gibier;
- ▶ doivent indiquer leur nom lorsqu'ils déclarent des prises et remettent des spécimens biologiques.

Les jeunes chasseurs de 16 ans et plus :

- ▶ Les jeunes de 16 ans et plus peuvent chasser sans être accompagnés, mais doivent être titulaires d'un permis d'armes à feu pour mineur du Canada s'ils ont moins de 18 ans. Consulter la page rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu pour plus de détails.

Déclaration obligatoire des prises



La déclaration des prises est une obligation juridique prévue par la *Loi sur la faune et ses règlements d'application*. Les chasseurs qui omettent de déclarer leurs prises sont passibles d'amendes ou d'autres sanctions.

Si vous abattez un gros animal, vous devez remplir et soumettre un rapport d'abattage. Lire les exigences relatives à la déclaration des prises et les délais prescrits pour chaque animal dans la partie traitant du gros gibier, pages 32 à 51, ou le résumé aux pages 52 et 53. Pour certaines espèces, vous devez obligatoirement présenter des spécimens biologiques avant de remplir un rapport d'abattage.

Déclaration obligatoire des prises

Vous pouvez déclarer votre prise de deux façons :

- ▶ en appelant au bureau du ministère de l'Environnement le plus près de chez vous pendant les heures normales d'ouverture. **Sauf indications contraires, vous ne pouvez pas déclarer votre prise en laissant un message sur une boîte vocale ou en téléphonant à la ligne SOS braconnage;**
- ▶ en vous présentant dans les bureaux du ministère de l'Environnement durant les heures d'ouverture, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

Voir les coordonnées des bureaux à la page 74. Une inspection sur le terrain par un agent de protection de la faune ne vous dispense pas de déclarer vos prises.

Ayez en main les informations suivantes quand vous déclarez une prise :

- ▶ l'endroit où l'animal a été abattu : la zone de gestion du gibier, la sous-zone de gestion du gibier et le point de repère le plus proche;
- ▶ le sexe de l'animal;
- ▶ la date à laquelle il a été abattu;
- ▶ les numéros d'ACAR, le cas échéant;
- ▶ votre permis de chasse;
- ▶ vos numéros de sceau.

Déclarer votre prise ne vous prendra que quelques minutes.

Lorsque vous aurez déclaré votre prise, un numéro de rapport vous sera attribué. Vous ne satisferez aux exigences en matière de déclaration des prises que lorsque vous serez en mesure de fournir, à la demande d'un agent de protection de la faune, un numéro de rapport de déclaration de votre prise ainsi que les renseignements contenus sur votre permis de chasse.

Pour en savoir plus sur la déclaration des prises, voir la page yukon.ca/fr/declaration-prises-gros-gibiers.

La déclaration dans les meilleurs délais de leurs résultats de chasse constitue la contribution la plus valable que les chasseurs puissent apporter à la gestion de la faune et ainsi se montrer des partenaires responsables.



Postes de vérification

Les agents de protection de la faune établissent des postes de vérification sur les routes du Yukon durant les saisons de chasse à l'ours au printemps et celle au gros gibier à l'automne. Ces postes permettent aux agents de recueillir des données importantes pour les programmes de gestion de la faune et d'effectuer des inspections. Merci de votre collaboration.

Les non-résidents ne peuvent chasser le gros gibier au Yukon que s'ils sont accompagnés d'un guide autorisé.

- ▶ Les pourvoyeurs autorisés du Yukon peuvent agir à titre de guide pour les non-résidents.
- ▶ Les résidents du Yukon titulaires d'une **licence spéciale de guide** peuvent agir à titre de guide pour accompagner les citoyens canadiens ou les résidents permanents.
- ▶ **Seuls** les pourvoyeurs autorisés du Yukon peuvent offrir des services de guide à des non-résidents étrangers qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents.

Les non-résidents peuvent acheter un permis de chasse au petit gibier et chasser le petit gibier et le gibier à plumes sans être accompagnés d'un guide.

\$ Droits applicables au gibier abattu par des non-résidents (TPS en sus)

Coyote	50 \$	Loup	75 \$
Carcajou	75 \$	Ours noir	75 \$
Orignal	150 \$	Caribou	150 \$
Chèvre de montagne	200 \$	Mouflon	250 \$
Grizzli – mâle	500 \$	Bison – mâle	500 \$
Grizzli – femelle	750 \$	Bison – femelle	150 \$

Si vous abattez un gros animal, vous devez :

- ▶ payer les droits sur le gibier abattu :
 - ▶ avant votre départ du Yukon;
 - ▶ dans les 10 jours suivant la fin de la chasse, si ce délai expire avant votre départ.
- ▶ remplir un formulaire O.H.E. (*Rapport du pourvoyeur, du guide principal et du chasseur – Reçu des droits sur le gibier abattu et permis d'acheminement du gibier à l'extérieur du Yukon*):
 - ▶ dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel la chasse a eu lieu.

Vous pouvez vous procurer le formulaire dans un bureau du ministère de l'Environnement.

Vos obligations en tant que guide

- ▶ Accompagnez en tout temps le chasseur que vous guidez. Voir la page 22 pour savoir ce qu'on entend par « accompagner ».
- ▶ Si le chasseur enfreint la *Loi sur la faune*, marquez le lieu de l'infraction et avertissez dès que possible un agent de protection de la faune.
- ▶ Veillez à ce que le chasseur que vous accompagnez respecte tous les règlements de chasse.
- ▶ Remplissez, signez et présentez à un bureau du ministère de l'Environnement un *Rapport du pourvoyeur, du guide principal et du chasseur* (formulaire O.H.E.) **dans les 10 jours** suivant la fin du mois au cours duquel la chasse a eu lieu, peu importe le résultat de la chasse. Si la chasse n'a pas lieu, vous devez néanmoins présenter le rapport à un bureau du ministère dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel la saison de chasse pour l'espèce visée se termine.

Vos obligations en tant que non-résident profitant des services d'un guide

- ▶ Respectez toutes les règles et tous les règlements de chasse. Suivez les consignes de votre guide, sauf si elles enfreignent la loi. Dans le doute, ne tirez pas.
- ▶ Votre guide doit vous accompagner en tout temps. Voir la page 22 pour savoir ce qu'on entend par « accompagner ».

Chasseurs non-résidents et guides

- ▶ Signez le *Rapport du pourvoyeur, du guide principal et du chasseur* (formulaire O.H.E.). Assurez-vous que votre guide a bien rempli le document et qu'il a indiqué l'information exacte sur le lieu des prises, les dates et le nom des personnes qui vous ont guidé. Il est tenu de soumettre ce rapport, même si vous n'avez pas abattu d'animal.
- ▶ Si vous abattez un animal de gros gibier, **vous devez acquitter les droits sur les trophées.**

Autres règles s'appliquant aux pourvoyeurs

- ▶ Il est illégal d'agir à titre de pourvoyeur sans permis valide.
- ▶ Tous les guides de chasse au gros gibier travaillant pour un pourvoyeur doivent avoir la citoyenneté canadienne ou être résidents permanents du Canada, avoir au moins 18 ans et être titulaire d'une licence de guide en règle.
- ▶ Les pourvoyeurs doivent assigner un guide à chacun des chasseurs de gros gibier.

Licence spéciale de guide



Il est interdit d'accepter toute forme de rémunération pour vos services de guide spécial.

- ▶ Une licence spéciale de guide vous autorise à agir à titre de guide pour les citoyens canadiens ou les résidents permanents non-résidents du Yukon. Cette licence est requise pour agir comme guide pour tout non-résident du Yukon. Pour obtenir une licence spéciale de guide, vous devez participer à un tirage au sort pondéré.
- ▶ Vous devez vous acquitter de vos obligations en tant que guide mentionnées à la page 13.
- ▶ Les droits applicables doivent être versés pour tout gros gibier abattu.

Espèces et régions visées par une licence spéciale

Des licences spéciales de guide assujetties aux dispositions des lois régissant les activités de chasse sont délivrées uniquement pour l'orignal, le caribou, le loup, le coyote, l'ours noir et le bison des bois. **Vous ne pouvez pas** agir à titre de guide spécial pour la chasse à ces espèces dans les zones suivantes :

- ▶ Orignal : Zones 6 et 7; sous-zones 1-01, 4-03, 4-44 à 4-46, 4-51, 5-22 à 5-24, 5-26, 5-28, 5-30 à 5-42, 5-45 à 5-47, 9-01 à 9-07.
 - ▶ Si le quota pour la chasse à l'orignal entre en vigueur dans la région de Mayo (voir la page 33) : 2-56, 2-58, 2-59, 2-62, 2-63, 4-04 à 4-06.
- ▶ Caribou : Zones 3, 5, 6, 7, 9; sous-zones 1-01, 2-19 à 2-21, 2-24, 4-03, 4-51, 8-12 à 8-17, 8-26, 8-27, 10-05 à 10-09, 10-17 to 10-19, 11-02 à 11-18, 11-20 à 11-23.
- ▶ Loup et coyote : Zone 6; sous-zones 1-01 à 1-14, 1-16, 1-20, 4-03, 4-51.
- ▶ Ours noir : Zone 6; sous-zones 1-01, 4-03, 4-51.
- ▶ Bison des bois : Zones 1, 2, 6, 10, 11; sous-zones 4-03, 4-51.



Chasse à l'orignal et au caribou avec une personne titulaire d'une licence spéciale

Un non-résident chassant avec une personne titulaire d'une licence spéciale de guide et détenant des sceaux pour l'orignal et le caribou peut abattre **soit** un orignal, **soit** un caribou. Une fois un animal abattu, le sceau pour l'autre espèce est annulé. Toutefois, si votre première prise est un caribou, vous pourrez abattre un second caribou de la harde de la Porcupine à la condition d'avoir un deuxième sceau pour caribou. Dès que vous abattez le premier caribou, votre sceau ne peut plus être utilisé pour l'orignal.

Il est interdit de chasser la chèvre, le mouflon, le wapiti, le cerf, le grizzli ou le carcajou en vertu d'une licence spéciale de guide.

Les guides agissant en vertu d'une licence spéciale peuvent se procurer des cartes dans les bureaux du ministère de l'Environnement ou les télécharger à partir du site yukon.ca/fr/chasse.

Admissibilité

Seuls les résidents âgés de 19 ans ou plus et titulaires d'un permis de chasse au gros gibier valide peuvent faire une demande pour une licence spéciale.

Le non-résident qui sera guidé doit être âgé d'au moins 12 ans et avoir réussi un programme reconnu d'éducation à la chasse. Il devra se créer un compte client sur le site du Ministère et recevoir un identifiant de compte avant que vous ne puissiez faire une demande, **car vous aurez besoin de cet identifiant pour faire votre demande**. Les non-résidents qui ont déjà pratiqué la chasse ou la pêche au Yukon auront peut-être déjà un identifiant de compte.

Quand présenter une demande?

Les demandes doivent être déposées avant la date limite indiquée au yukon.ca/fr/licence-speciale-de-guide. Le prochain tirage au sort aura lieu au cours des trois premières semaines d'avril 2022.

À quelle fréquence?

- ▶ **Les résidents** peuvent participer au tirage au sort une fois par année soit pour obtenir une licence spéciale de guide soit pour que leur nom soit pondéré.
- ▶ **Les non-résidents** peuvent profiter des services d'un guide titulaire d'une licence spéciale une fois tous les trois ans. Autrement dit, un non-résident peut figurer sur la demande d'un résident chaque année jusqu'à ce que ce dernier obtienne une licence spéciale. Ensuite, le non-résident ne pourra plus apparaître sur la demande du résident pour une période de deux ans.

Comment présenter une demande?

1. Le non-résident qui sera guidé doit avoir un compte client sur le site du ministère de l'Environnement et vous devrez fournir son identifiant de compte dans votre demande.
2. Déposez une demande de licence spéciale de guide :
 - ▶ soit sur votre compte au env.eservices.gov.yk.ca;
 - ▶ soit en personne dans un bureau du ministère de l'Environnement.
3. Choisissez **l'une ou l'autre** de ces options :
 - ▶ une licence spéciale pour la chasse à l'orignal ou au caribou (100 licences offertes);
 - ▶ une licence spéciale pour la chasse au bison des bois (25 licences offertes).
4. Acquitez le paiement non remboursable de 10 \$ (pas de TPS).
5. Les personnes qui ont obtenu une licence seront contactées par courriel à la mi-mai.
Nouveau en 2021 : Des statistiques sur le tirage au sort seront publiées sur yukon.ca/fr/licence-speciale-de-guide. La liste des gagnants ne sera toutefois plus publiée.

Chasseurs non-résidents et guides

6. Si votre nom a été tiré, composez le 1-800-661-0408, poste 5221 ou écrivez à environmentyukon@yukon.ca pour récupérer votre licence et obtenir un code unique.
7. Prévoyez 24 heures avant d'obtenir une réponse.
8. Demandez à votre chasseur de se procurer un permis de chasse au gros gibier à l'aide du code qui lui a été délivré.
9. Rendez-vous dans un bureau du ministère de l'Environnement qui vous remettra vos permis et licences, vos sceaux et les formulaires O.H.E. requis. Les chasseurs titulaires d'une licence spéciale de guide peuvent acheter des sceaux pour leur chasseur, à condition que ce dernier ait déjà acheté son permis en ligne.

Autres règles

- ▶ Vous ne pouvez refuser ni retourner une licence spéciale de guide.
- ▶ Les chasseurs non-résidents doivent suivre toutes les directives du médecin hygiéniste en chef à propos des déplacements.
- ▶ Chaque licence spéciale permet également de chasser l'ours noir, le coyote et le loup.
- ▶ L'identifiant de compte d'un chasseur non-résident ne peut apparaître que sur une seule demande. Si son nom figure sur plusieurs demandes, les demandes qui suivent la première seront toutes rejetées.
- ▶ Vous pouvez choisir de présenter une demande uniquement pour que votre nom soit pondéré en vue d'augmenter vos chances lors d'un prochain tirage. Si vous faites ce choix, aucune licence spéciale de guide ne vous sera attribuée et vos années de participation augmenteront en vue d'un prochain tirage.
- ▶ Une fois qu'une licence spéciale de guide vous a été délivrée, il vous est impossible de modifier le nom du chasseur non-résident qui y figure.
- ▶ Le chasseur non-résident, quel que soit son âge, devra acheter et utiliser ses propres sceaux et les avoir en sa possession.

Acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon

Vous devez obtenir un permis d'acheminement vers l'extérieur du Yukon avant d'emporter ou d'expédier du gibier à l'extérieur du territoire. Vous pourriez aussi devoir demander un permis spécial pour les espèces inscrites aux annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES - voir page suivante). Un permis ne vous sera délivré que si vous avez présenté le rapport d'abattage et tous les spécimens biologiques obligatoires et avez acquitté tous les droits applicables au gibier abattu. Les cornes de mouflon doivent être munies d'une pièce métallique dûment insérée par un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune **avant** qu'un permis d'acheminement puisse être délivré.

Afin d'accélérer le processus de demande de permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon, assurez-vous d'avoir en main les renseignements suivants :

- ▶ le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'expéditeur;
- ▶ le nom de la personne qui a abattu l'animal;
- ▶ le numéro d'ACAR ou de permis (de chasse ou de piégeage) et l'année où l'animal a été légalement abattu ou acquis;
- ▶ l'espèce ainsi qu'une description de l'animal à acheminer à l'extérieur;
- ▶ le numéro du bouchon métallique inséré dans la corne du mouflon, le cas échéant;
- ▶ le numéro de la preuve de déclaration du gibier;
- ▶ le nombre de paquets contenus dans le colis à expédier;
- ▶ le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone du destinataire.

Acheminement de gibier à l'extérieur du Yukon

Tout envoi contenant du gibier doit porter une étiquette apposée à l'extérieur et indiquant clairement :

- ▶ le nom et l'adresse de l'expéditeur;
- ▶ le numéro du permis d'acheminement à l'extérieur du Yukon;
- ▶ une déclaration attestant le contenu.

Exceptions

Un permis d'acheminement du gibier à l'extérieur du Yukon n'est pas requis :

- ▶ pour emporter ou expédier 20 kg (44 lb) ou moins de viande de gros gibier transformée;
- ▶ pour transporter de la viande de gros gibier abattu au Yukon vers une destination au Yukon, en passant par les Territoires du Nord-Ouest ou la Colombie-Britannique via le chemin le plus direct :
 - ▶ sur ces routes :
 - ▶ route de l'Alaska
 - ▶ route Dempster
 - ▶ route Canol
 - ▶ chemin Nahanni Range;
- ▶ si vous passez moins de 24 heures en dehors du Yukon;
- ▶ si vous demeurez en possession du gibier en tout temps.

Vérifiez les règles d'acheminement du gibier pour toutes les régions que vous traverserez.



Permis délivré en vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Il faut être titulaire d'un permis délivré en vertu de la CITES pour exporter hors du Canada de la viande ou des parties de grizzli, d'ours noir, d'ours polaire, de loup, de lynx ou de loutre. Avant de pouvoir obtenir ce permis, vous devez être titulaire d'un permis d'acheminement du gibier à l'extérieur du Yukon ou avoir obtenu un permis à l'aide du formulaire O.H.E. (*Rapport du pourvoyeur, du guide principal et du chasseur – Reçu des droits sur le gibier abattu et permis d'acheminement du gibier à l'extérieur du Yukon*).

Pour la plupart de ces espèces, moyennant un **préavis de 24 à 48 heures**, on peut se procurer gratuitement un permis délivré en vertu de la CITES dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Dans le cas des permis pour l'ours polaire, les demandes doivent être envoyées directement au gouvernement du Canada.

Pour en savoir plus sur le permis délivré en vertu de la CITES et vous procurer les formulaires dont vous aurez besoin, consultez le canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/convention-commerce-international-especes-menacees-extinction.

Nombre de pays réglementent l'importation de parties de gibier. Nous vous conseillons de vérifier auprès du pays où vous voulez exporter du gibier. D'autres documents délivrés par le Yukon (outre les permis susmentionnés) pourraient être exigés.

Veillez noter que tous les envois à destination des États-Unis doivent faire l'objet d'une inspection par l'Agence des services frontaliers du Canada au point d'exportation et que le permis délivré par la CITES sera validé au même moment.

Chasse sur les terres des Premières nations et autres groupes autochtones

Onze Premières nations du Yukon détiennent un droit de propriété légal sur un total d'environ 31 595 km² de terres du territoire. Les deux tiers de ces terres environ sont des terres de catégorie A visées par un règlement, dont le droit de propriété porte aussi bien sur les ressources foncières que tréfoncières. La superficie restante, soit le tiers, est composée de terres de catégorie B visées par un règlement et de terres détenues en fief simple assorties de droit de propriété sur la surface seulement. Le peuple traditionnel des Gwich'in Tetlit de la région de Fort McPherson,

Chasse sur les terres des Premières nations et autres groupes autochtones

près de la frontière entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, a des droits sur les terres détenues en fief simple dans la région de la rivière Peel, au Yukon.

Veillez noter qu'une terre visée par un règlement n'est pas la même chose qu'un territoire traditionnel. On entend par « territoire traditionnel » la région qu'une Première nation ou que les ancêtres de ses membres ont traditionnellement utilisée. Les terres visées par un règlement sont des terres qui appartiennent aux Premières nations ayant conclu une entente définitive et où elles peuvent édicter des règlements.

Preuve d'autorisation

Vous devez obtenir une autorisation écrite de la Première nation concernée :

- ▶ pour chasser des espèces de gros ou de petit gibier sur des terres de catégorie A visées par un règlement et des terres détenues en fief simple;
- ▶ pour chasser le bison des bois ou le wapiti sur une terre de catégorie A ou B visée par un règlement.

Une permission verbale n'est pas une autorisation.

Emplacement des terres visées par un règlement et détenues en fief simple par les Gwich'in Tetlit

Lorsque vous préparez un voyage de chasse, vous devez vous renseigner pour savoir si votre lieu de chasse se trouve sur une terre visée par un règlement ou détenue en fief simple. La carte qui accompagne le présent guide donne seulement une vue d'ensemble des terres de catégorie A visées par un règlement. Toutes les terres de Premières nations visées par un règlement sont inscrites sur les cartes détaillées qu'il est possible de consulter au bureau de la Première nation concernée. On peut consulter ou télécharger ces cartes du site yukon.ca/fr/chasse.

On peut également se procurer une version papier des cartes, pour la somme de 10 \$ (TPS en sus), au bureau principal du ministère de l'Environnement, 10 Burns Road, à Whitehorse.

Droits des titulaires de permis de chasse

- ▶ Vous avez le droit de traverser des terres de catégorie A ou B visées par un règlement.
- ▶ À l'exception du bison des bois et du wapiti, vous avez le droit de chasser sur des terres de catégorie B visées par un règlement qui ne sont pas aménagées, sans autorisation écrite de la Première nation locale.
 - ▶ « Terre non aménagée visée par un règlement » désigne une parcelle non considérée comme aménagée en vertu d'une entente entre le gouvernement fédéral, le gouvernement territorial et celui de la Première nation concernée. La présence ou l'absence de bâtiments ou d'ouvrages ne détermine en aucune façon la catégorie à laquelle appartient une terre.
- ▶ Si une emprise riveraine (l'emprise de 30 mètres de largeur bordant les voies navigables situées à l'intérieur ou à côté d'une terre visée par un règlement) se situe sur une terre de catégorie A visée par un règlement, vous avez le droit d'y chasser la sauvagine seulement. Ce droit ne s'applique pas à certaines portions de terre où il n'y a pas d'emprise riveraine. Ces portions de terre sont les mêmes que celles qui sont fermées à la pêche à partir de la rive (voir les cartes à la page suivante).
- ▶ Sur un cours d'eau navigable (tout cours ou plan d'eau navigable en bateau, radeau, canot ou kayak) en bordure d'une terre de Première nation visée par un règlement, vous avez le droit de chasser le gibier qui se trouve :
 - ▶ sur un banc de gravier;
 - ▶ à d'autres endroits sur la rive, en deçà de la ligne des hautes eaux;
 - ▶ sur des îles qui ne font pas partie de terres autochtones visées par un règlement.

Chasse sur les terres des Premières nations et autres groupes autochtones

- Consultez les cartes détaillées de la région à un bureau du ministère de l'Environnement pour savoir où se trouve la limite entre les terres visées par un règlement et les eaux navigables où vous comptez chasser.

Obligations des titulaires de permis de chasse

Lorsque vous chassez sur des terres visées par un règlement, il est interdit :

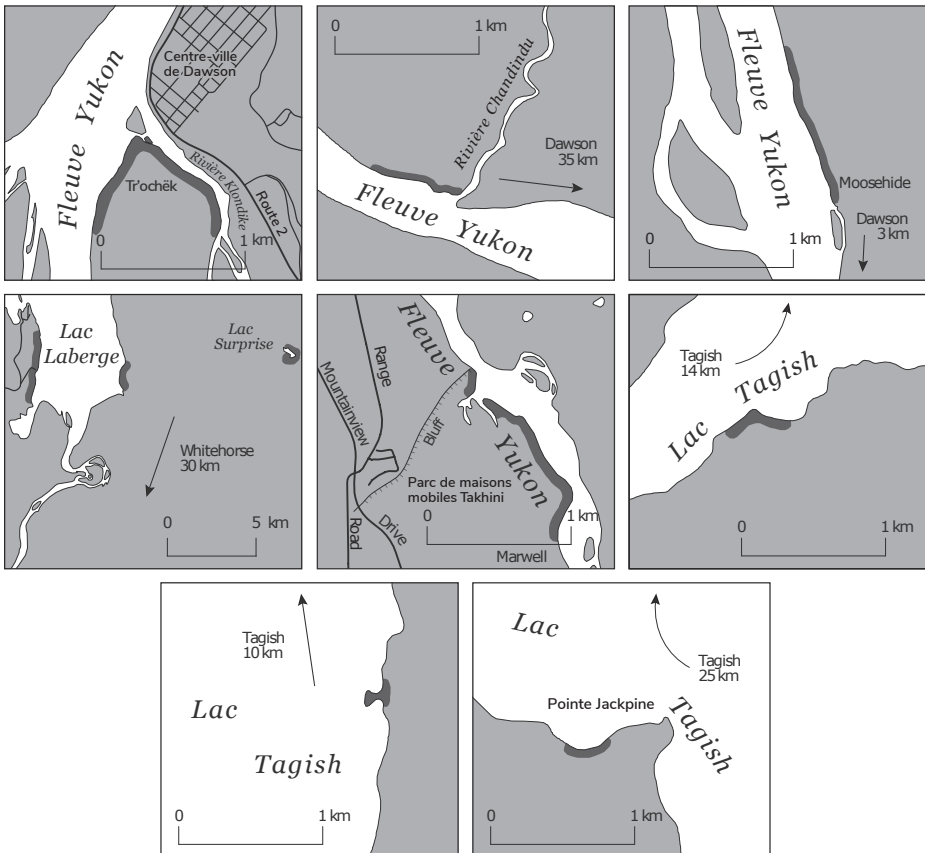
- d'endommager la terre ou les ouvrages qui s'y trouvent;
- de commettre des méfaits;
- de porter atteinte au droit d'usage et de jouissance de la terre par la Première nation concernée ou ses membres.

Lorsque vous utilisez une terre visée par un règlement dans les limites du droit d'accès concédé au public, vous devez vous conformer aux règlements établis par la Première nation relativement à la gestion des terres et des ressources. Pour être certain de respecter ces règlements, adressez-vous à la Première nation concernée.

Pour de plus amples renseignements

Adressez-vous aux Premières nations (voir page 75), au bureau du ministère de l'Environnement de votre localité ou composez le 1-800-661-0408, poste 5652.

Terres sans emprise riveraine



Premières nations, Inuvialuits et autres groupes autochtones

Les membres des Premières nations du Yukon, les Inuvialuits et d'autres groupes autochtones ont le droit de pratiquer la chasse de subsistance dans certaines parties du territoire. La chasse de subsistance est une chasse pratiquée pour subvenir à ses propres besoins, à ceux de sa famille ou de sa communauté, ou à des fins rituelles. La chasse de subsistance ne requiert pas de permis.

Pour connaître ces droits, consultez le guide intitulé *Chasse, pêche et piégeage de subsistance – Premières nations, Inuvialuits et autres groupes autochtones du Yukon*. Vous pouvez vous le procurer dans un bureau du ministère de l'Environnement ou le télécharger au yukon.ca/fr/droits-recolte-subsistance. Les dispositions spécifiques sont énoncées dans les ententes définitives et les ententes d'autonomie gouvernementale.

Dans les situations suivantes, vous devrez avoir un permis de chasse du Yukon valide et respecter la *Loi sur la faune* et ses règlements.

Chasseurs des Premières nations du Yukon

Si vous êtes membre d'une Première nation signataire d'une entente définitive, vous devez vous procurer un permis de chasse, des sceaux et des permis pour chasser :

- ▶ le wapiti et le bison des bois;
- ▶ à l'extérieur du territoire traditionnel de votre Première nation, à moins d'avoir le **consentement écrit** d'une Première nation ayant signé son entente définitive pour pratiquer la chasse vivrière sur les parties de son territoire qui ne recoupent pas une partie du territoire d'une autre Première nation. Une Première nation **ne peut pas** vous donner l'autorisation de chasser sur les parties de son territoire traditionnel qui recoupent une partie du territoire d'une autre Première nation.

Si vous êtes membre du Conseil Dena de Ross River, de la Première nation de Liard et de la Première nation de White River, vous devez vous procurer un permis de chasse, des sceaux et des permis pour chasser :

- ▶ le wapiti et le bison des bois;
- ▶ à l'extérieur du territoire traditionnel de votre Première nation.

Inuvialuits

- ▶ Vous devez être titulaire d'un permis, d'une autorisation ou vous être procuré des sceaux pour chasser à l'extérieur de la région désignée en application de la *Convention définitive des Inuvialuit*.
- ▶ Si vous n'êtes pas un résident du Yukon et que vous désirez chasser le gros gibier à l'extérieur de cette région, vous devrez également être accompagné d'un guide autorisé.

Vous pouvez chasser le caribou de la Porcupine conformément à l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine. Voir la partie portant sur la chasse au caribou de la harde de la Porcupine à la page suivante.

Bénéficiaires de l'Entente sur la revendication territoriale globale des Gwich'in

Vous devez être titulaire d'un permis, d'une autorisation ou vous être procuré des sceaux pour chasser :

- ▶ le wapiti et le bison des bois;
- ▶ à l'extérieur de la zone d'exploitation principale, de la zone d'exploitation secondaire et des parties du territoire traditionnel de la Première nation des Nacho Nyak Dun qui ne chevauchent le territoire traditionnel d'aucune autre Première nation du Yukon.

- ▶ Si vous n'êtes pas un résident du Yukon et que vous désirez chasser le gros gibier à l'extérieur des zones ci-dessus, vous devez également être accompagné d'un guide autorisé.

Vous pouvez chasser le caribou de la Porcupine conformément à l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine. Voir **Chasse au caribou de la harde de la Porcupine** ci-dessous.

Autres groupes autochtones

Si vous êtes membres :

- ▶ Première nation Acho Dene Koe;
- ▶ Première nation de Dease River;
- ▶ Première nation de Kwadacha;
- ▶ Première nation des Tlingits de la rivière Taku;
- ▶ Gouvernement central Tahltan (Conseil),

vous devez être titulaire d'un permis, d'une autorisation ou vous être procuré des sceaux pour chasser :

- ▶ le wapiti et le bison;
- ▶ à l'extérieur du territoire traditionnel revendiqué de votre Première nation.
- ▶ Si vous n'êtes pas un résident du Yukon et que vous désirez chasser le gros gibier à l'extérieur de votre territoire traditionnel revendiqué, vous devez également être accompagné d'un guide autorisé.

Pour de plus amples renseignements

Si vous êtes une personne autochtone voulant chasser au Yukon, mais que votre cas ne correspond pas à ceux décrits ci-dessus, veuillez contacter le ministère de l'Environnement.

On peut consulter des cartes de ces territoires traditionnels dans les bureaux des Premières nations ou dans un des bureaux du ministère de l'Environnement. On peut aussi les télécharger au yukon.ca/fr/chasse.

Chasse au caribou de la harde de la Porcupine

Si vous êtes un Autochtone reconnu par l'une des collectivités d'utilisateurs autochtones telles que définies dans l'Entente sur la gestion de la harde de caribous de la Porcupine, vous avez le droit, comme utilisateur autochtone, de chasser le caribou de cette harde à des fins vivrières, et ce, sans être titulaire d'un permis de chasse au gros gibier du Yukon. Les collectivités d'utilisateurs autochtones sont les suivantes : Old Crow, Dawson, Mayo, Fort McPherson, Tsiigehtchic, Aklavik, Inuvik et Tuktoyaktuk.

Si vous n'êtes pas membre d'une collectivité d'utilisateurs autochtones, mais que vous êtes membre d'une Première nation ayant conclu une entente définitive, vous devez obtenir un **consentement écrit** pour pouvoir chasser le caribou de la Porcupine. Ce consentement doit provenir de la Première nation à qui appartient le territoire traditionnel où vous voulez chasser. Si vous n'avez pas d'autorisation, vous devez être titulaire d'un permis de chasse au gros gibier du Yukon.

Prise des femelles

La prise des femelles a une incidence plus grande sur les populations animales que la prise des mâles. En effet, lorsqu'une femelle est abattue, cela se traduit potentiellement par la perte de tous les individus de l'espèce qui seraient nés de cette femelle au cours de sa vie. Choisir d'abattre un mâle plutôt qu'une femelle contribuera au maintien des populations animales pour les générations à venir.

Accompagner un chasseur

« Accompagner » un chasseur veut dire être suffisamment près pour pouvoir :

- ▶ l'observer et communiquer avec lui sans qu'il soit nécessaire d'élever la voix;
- ▶ le superviser directement, lui donner des directives et veiller à sa sécurité;
- ▶ exercer sur lui un contrôle raisonnable pour s'assurer qu'il respecte les dispositions de la *Loi sur la faune* et des règlements applicables lorsqu'il chasse.

Aéronefs

Il est illégal :

- ▶ de chasser le gros gibier dans les **six heures qui suivent l'arrivée** en aéronef à un camp de chasse, à moins d'avoir voyagé à bord d'un avion commercial assurant le service régulier entre deux aéroports;
- ▶ de chasser à partir d'un aéronef;
- ▶ de repérer des animaux sauvages à partir d'un aéronef et de les chasser dans les 48 heures qui suivent, ou de déclarer leur position à un chasseur sur le terrain;
- ▶ de chasser le gros gibier dans les 48 heures après avoir obtenu de l'information sur la position des animaux en question d'une personne qui les aurait aperçus à partir d'un aéronef;
- ▶ de transporter le gros gibier par hélicoptère;
- ▶ de transporter des chasseurs de gros gibier ou de se faire transporter par hélicoptère à des fins de chasse au gros gibier;
- ▶ d'utiliser un aéronef téléguidé (drone) à des fins de chasse ou d'en avoir un avec soit pendant la chasse.



Peines pour infractions à la *Loi sur la faune*

Une personne qui enfreint la *Loi sur la faune* et ses règlements d'application, par exemple pour avoir chassé hors saison, s'expose à une amende ou à une peine d'emprisonnement qui dépendra de la nature de l'infraction.

Certaines infractions peuvent entraîner la confiscation automatique du permis de chasse de la saison en cours et l'impossibilité d'en acquérir un pour une ou plusieurs saisons. Parmi ces infractions, mentionnons le fait de chasser des espèces fauniques spécialement protégées, de se servir d'un véhicule pour pourchasser des animaux ou de servir de guide de façon illégale.

Saisie de véhicules, d'équipement et de prises

En vertu de la *Loi sur la faune*, les agents de protection de la faune ont le droit de saisir tout véhicule ou toute pièce d'équipement ayant servi à commettre une infraction, de même que toute prise abattue par suite d'une infraction. En cas de condamnation, il est possible que le véhicule et l'équipement soient confisqués en faveur de la Couronne de façon permanente.

Attirer des animaux sauvages dangereux

- ▶ Les « animaux sauvages dangereux » sont notamment les ours, les renards, les coyotes, les loups et les couguars.
- ▶ Il est illégal :
 - ▶ de nourrir les animaux sauvages;
 - ▶ de laisser de la nourriture, des ordures ou tout ce qui peut attirer la faune à un endroit où des animaux sauvages dangereux peuvent y avoir accès.

- ▶ Un agent de protection de la faune peut pénétrer sans mandat dans un bâtiment autre qu'une maison d'habitation afin de l'inspecter, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal sauvage dangereux peut être, ou est, attiré vers ce bâtiment.
- ▶ Si un agent de protection de la faune a des motifs de croire qu'un attractif représente un risque pour la sécurité du public, il peut délivrer une ordonnance de protection d'un animal sauvage dangereux afin d'obliger la personne responsable à nettoyer, à contenir ou à enlever l'attractif.

Usage d'appâts et de poison

Il est illégal :

- ▶ d'utiliser des appâts pour chasser le gros gibier autre que le loup et le coyote;
- ▶ d'utiliser ou d'avoir en sa possession du poison ou des drogues pour blesser, rendre sans défenses, prendre ou tuer des animaux sauvages.

Chasse à l'arc

- ▶ On entend par « arc », un arc traditionnel, un arc recourbé ou un arc à poulie.
- ▶ Pour chasser **le cerf, le loup, le coyote, le carcajou, l'ours noir, le mouflon et le caribou**, l'arc doit avoir une puissance minimale de **18 kg (39,7 lb)**.
- ▶ Pour chasser la **chèvre de montagne, l'orignal, le wapiti et le grizzli**, l'arc doit avoir une puissance minimale de **22,5 kg (49,6 lb)**.
- ▶ Pour toutes les espèces de gros gibier, les flèches utilisées (pointe comprise) doivent avoir un poids d'au moins 300 grains et une longueur d'au moins 510 mm (20 po). Elles doivent être munies d'une pointe à lame d'une largeur minimale de 22 mm (0,87 po), laquelle compte au moins deux bords coupants.
- ▶ Dans la sous-zone 9-03 (chaînon Gray), le mouflon ne peut être chassé qu'à l'arc. Parce qu'il s'agit d'un secteur de chasse au mouflon à accès restreint, les chasseurs à l'arc doivent préalablement obtenir une autorisation de chasse à accès restreint attribuée par tirage au sort (voir page 8).
- ▶ Il est illégal de chasser le bison des bois à l'arc.
- ▶ Il est illégal de chasser à l'arbalète au Yukon.

Animaux sauvages en captivité

Il est illégal :

- ▶ de chasser un animal sauvage dans le but de le garder en captivité, à moins d'avoir préalablement obtenu un permis spécial à cette fin auprès du ministère de l'Environnement (voir la page 74);
- ▶ de chasser un animal sauvage en captivité.

Spécimens biologiques à présentation obligatoire

Quiconque abat **un bison des bois, un mouflon, une chèvre de montagne, un cerf, un wapiti, un ours noir, un grizzli, un loup ou un carcajou** doit remettre les spécimens biologiques à présentation obligatoire à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune. On trouvera la liste des spécimens biologiques à présentation obligatoire et les exigences à respecter pour une espèce donnée dans la partie du guide qui traite de l'espèce visée (pages 32 à 53).

Preuve du sexe et de l'espèce

Il faut fournir des preuves du sexe et de l'espèce pour les prises suivantes : **original, mouflon, chèvre de montagne, cerf, wapiti, caribou et grizzli**. Conservez ces preuves jusqu'à ce qu'un agent de protection de la faune les ait inspectées ou que la prise de gros gibier se trouve au lieu habituel de résidence de la personne qui l'a abattue. Voir les exigences pour chaque espèce dans la partie du présent guide qui traite de l'espèce visée (page 32 à 53).

Manipulation de spécimens biologiques

Les spécimens en décomposition sont dangereux à manipuler. Pour réduire les risques, veuillez maintenir les spécimens congelés ou en retirer la chair et faire sécher les tissus qui restent.

Armes et munitions

Est assimilé à une arme à feu tout dispositif permettant de tirer des projectiles au moyen d'une charge explosive, d'air comprimé, d'un ressort ou d'une corde. La présente définition s'entend notamment des carabines, des fusils, des armes de poing, des fusils à ressort et des arcs.

Il est illégal de chasser le gros gibier à l'aide :

- ▶ d'une arbalète;
- ▶ d'un pistolet ou d'un revolver;
- ▶ d'un fusil de chasse dont le calibre est inférieur à 20;
- ▶ d'une carabine de calibre inférieur à 6 mm (calibre 24);
 - ▶ **exception** : une carabine de calibre 22 (5,6 mm) à percussion centrale peut être employée pour chasser le loup et le coyote;
- ▶ d'une carabine à chargement par la bouche ou à poudre noire dont le calibre est inférieur à 11,4 mm (calibre 45);
- ▶ de munitions de fusil de chasse autres que des balles;
- ▶ de balles non expansives telles que des « munitions réglementaires »;
- ▶ d'une arme munie d'un silencieux.

Pour certaines espèces, des exigences particulières en matière d'armes et de munitions s'appliquent.

- ▶ Pour le petit gibier et le gibier à plumes, voir la page 30.
- ▶ Pour les oiseaux migrateurs, voir la page 31.
- ▶ Pour le bison des bois, voir la page 37.

Il est illégal de chasser les animaux sauvages à l'aide d'une **arme pouvant se décharger sans être sous la garde matérielle d'une personne**.

Il est illégal de chasser avec une **arme qui n'est pas sécuritaire**.



Lois fédérales sur les armes à feu

Vous devez obtenir un permis de possession et d'acquisition et suivre les lois fédérales sur les armes à feu si vous possédez ou utilisez une arme à feu au Canada. Pour en savoir davantage, consultez la page rcmp-grc.gc.ca/fr/armes-a-feu ou communiquez avec le Programme canadien des armes à feu au 1-800-731-4000.

Carcasses (ou parties d'une carcasse) trouvées

Si vous voulez garder une partie d'une carcasse d'animal sauvage que vous trouvez, il faut l'apporter à un agent de protection de la faune et demander un permis. Aucun permis n'est requis pour garder les bois d'un orignal, d'un caribou, d'un wapiti ou d'un cerf qui se sont détachés naturellement de la tête de l'animal (la couronne à la base des bois est intacte).

Aucun permis ne peut être délivré pour certaines espèces protégées par des lois fédérales. Le gouvernement du Yukon peut conserver ces espèces en vue de les exposer dans un musée.

Animaux à fourrure

Voici les animaux à fourrure que vous pouvez chasser en vertu d'un permis de chasse au gros gibier :

- ▶ loup
- ▶ carcajou
- ▶ coyote

Voici les animaux à fourrure que vous pouvez chasser uniquement en vertu d'un permis de piégeage :

- ▶ rat musqué
- ▶ vison
- ▶ hermine
- ▶ castor
- ▶ pékan
- ▶ renard
- ▶ lynx
- ▶ loutre
- ▶ écureuil roux
- ▶ martre
- ▶ belette

Harcèlement des animaux sauvages

Il est illégal de harceler les animaux sauvages. « Harceler » signifie effrayer, fatiguer, épuiser, agacer, tracasser, importuner, ou tourmenter un animal. Il est illégal :

- ▶ de pourchasser un animal sauvage à bord d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef;
- ▶ de tenter d'empêcher un animal de traverser une route, un chemin ou un cours d'eau;
- ▶ de tenter de manipuler ou de capturer un animal;
- ▶ de permettre à son chien de poursuivre ou de molester un animal de gros gibier, un animal à fourrure ou un animal appartenant à une espèce faunique spécialement protégée.

Exceptionnellement, le ministre de l'Environnement peut délivrer un permis à un propriétaire foncier afin de lui permettre de protéger sa propriété.

Heures où la chasse est permise

- ▶ Il est illégal de chasser durant la période commençant une heure après le coucher du soleil et prenant fin une heure avant le lever du soleil. Pour connaître l'heure du lever et du coucher du soleil pour Whitehorse et Dawson, visitez le nrc.canada.ca/fr/calculatrice-soleil. Vous trouverez aussi, dans la boutique d'applications de votre appareil, des applications qui vous permettront d'obtenir ces données.
- ▶ Là où il n'y a pas de coucher ou de lever de soleil à proprement parler, il est illégal de chasser les animaux sauvages lorsque le centre du soleil se situe à 6 degrés en dessous de la ligne d'horizon et qu'il fait suffisamment sombre pour voir les étoiles, ce qu'on appelle le crépuscule astronomique.

Mise à mort d'un animal dans un contexte autre que la chasse



Quiconque ne fait pas rapport sans tarder d'un cas d'animal abattu dans un contexte autre que la chasse peut être poursuivi en vertu de la *Loi sur la faune*.

- ▶ Si vous abattez un animal de gros gibier, un lynx, un renard, un aigle, un épervier, un hibou, un faucon ou un animal d'une espèce spécialement protégée, que ce soit **accidentellement** ou pour **éviter de mourir de faim**, il faut le déclarer dès que possible à un agent de protection de la faune.
- ▶ Si vous abattez un ours ou un autre animal en **légitime défense**, il faut le déclarer dès que possible à un agent de protection de la faune. Il est permis d'abattre un animal seulement s'il existe un danger immédiat de blessure grave et seulement en dernier recours. Il n'est permis en aucun cas d'abattre en légitime défense un caribou, un wapiti ou un oiseau.
- ▶ Si vous abattez un ours ou un autre animal **pour protéger des biens**, il faut le déclarer dès que possible à un agent de protection de la faune. Il est permis d'abattre un animal seulement s'il menace de causer des dommages substantiels à la propriété et seulement en dernier recours. Il est interdit de tuer un ours qui aurait été attiré sur les lieux où un animal a été abattu sauf si votre vie est en danger. Il n'est permis en aucun cas d'abattre un orignal, un caribou, un bison, un mouflon, une chèvre de montagne, un cerf, un wapiti ou un oiseau pour éviter des dommages à la propriété.

Les règlements visant le gaspillage de viande et de fourrure s'appliquent dans le cas des animaux abattus dans un contexte autre que la chasse. Voir la page 27.

Véhicules hors route

L'utilisation d'un véhicule hors route est restreinte dans les trois zones de gestion suivantes :

- ▶ habitat protégé de Ddhaw Ghro;
- ▶ zones alpines situées à au moins 1 400 mètres d'altitude;
- ▶ unité de gestion du paysage 4 de la rivière West Hart.

Par véhicules hors route, on entend les véhicules et motocyclettes tout-terrain, les véhicules amphibies (ex. ARGO) et les quads. Pour en savoir plus et consulter les cartes de ces régions, allez au yukon.ca/fr/vtt. Les chasseurs sont tenus de respecter toutes les règles entourant l'utilisation de véhicules hors route.

Pour connaître les voies désignées dans le secteur Kluane Est, allez à la page 61.

Sécurité publique et propriété privée

Il est illégal :

- ▶ d'installer des collets ou de chasser à moins d'un kilomètre d'une résidence, que les occupants soient présents ou non, sans l'autorisation de ces derniers;
- ▶ de chasser d'une manière qui puisse causer du tort à des cultures, à des animaux d'élevage, à des animaux domestiques ou à tout bien personnel;
- ▶ de chasser d'une manière susceptible de blesser quelqu'un.

Ces règles s'appliquent à la chasse au gros et au petit gibier, au gibier à plumes et aux oiseaux migrateurs.

Voies publiques

Il est illégal de décharger une arme à feu sur la partie empruntée d'une voie publique ou d'une route ou en travers de cette partie, y compris l'accotement.



Il faut se trouver complètement en retrait de la chaussée et à l'extérieur des accotements pour chasser.

Commerce des animaux sauvages

Il faut obtenir un permis pour :

- ▶ acheter, vendre, échanger ou distribuer des espèces fauniques contre rémunération ou toute autre contrepartie;
- ▶ proposer de le faire;
- ▶ avoir des espèces fauniques en sa possession dans le but d'en faire le commerce.

Par espèces fauniques, on entend également les parties d'animaux sauvages ainsi que les œufs d'oiseaux migrateurs et de gibier à plumes.

On peut se procurer ce permis dans les bureaux du ministère de l'Environnement.

Les résidents titulaires d'un permis de chasse au gros gibier peuvent vendre, sans permis :

- ▶ la peau d'un orignal, d'un caribou ou d'un bison des bois;
- ▶ la fourrure d'un loup ou d'un coyote.

Pour cela, ils doivent avoir abattu l'animal en vertu d'un permis de chasse valide et avoir déclaré leur prise et apposé tous les sceaux requis.

Véhicules

Un **véhicule** s'entend d'une automobile, d'un camion, d'un aéronef, d'une motocyclette, d'un VTT, d'une motoneige et de toute remorque tirée par le véhicule.

Il est illégal :

- ▶ d'avoir, dans ou sur un véhicule, une arme à feu chargée (une arme à feu à chargeur est jugée chargée lorsqu'une balle ou une cartouche se trouve dans la culasse ou la chambre, et une arme à feu à chargement par la bouche est jugée chargée lorsque la poudre et un projectile se trouvent dans la chambre et que l'arme est dotée d'un dispositif d'allumage);
- ▶ d'utiliser un véhicule pour pourchasser les espèces fauniques, les rabattre, les lever, ou les fatiguer, pour soi-même ou au bénéfice d'un autre chasseur.

Gaspillage de viande ou de fourrure

Il est illégal de gaspiller la viande :

- ▶ de gibier à plumes;
- ▶ de petit gibier;
- ▶ de gros gibier, sauf les ours, les loups, les coyotes, les carcajous et les autres animaux à fourrure.

Si le petit gibier ou le gibier à plumes est remis à un taxidermiste pour empaillage, les dispositions de la *Loi sur la faune* visant le gaspillage de la viande ne s'appliquent pas.

Règlements généraux

On considère qu'il y a gaspillage de viande lorsqu'on dispose d'une partie d'un animal convenant à la consommation humaine de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- ▶ on l'abandonne sur place;
- ▶ on la donne à des chiens ou à d'autres animaux domestiques;
- ▶ on la détruit ou la laisse se gâter;
- ▶ on l'utilise comme appât;
- ▶ on laisse l'animal sur le terrain sans l'avoir éviscéré et en avoir pris soin afin d'empêcher que la viande s'abîme ou soit récupérée par des charognards.

La viande comprend le cou et les côtes, les deux quartiers avant jusqu'à l'articulation de la patte, les deux quartiers arrière jusqu'au jarret, les faux-filets et les filets. Cela ne comprend ni la tête, ni la peau, ni les organes internes.

Les chasseurs qui ont abattu un animal sont tenus de transporter toute la viande depuis le lieu où il a été abattu jusqu'au lieu de départ (le lieu à partir duquel le gibier est transporté en dehors du terrain de chasse) avant de transporter les cornes ou les bois. S'il est possible de transporter toute la viande d'un seul coup, les bois ou les cornes peuvent être apportés en même temps; sinon, ils peuvent l'être avec les derniers quartiers de viande. **On considère qu'il y a abandon de viande lorsque celle-ci est laissée sur place après que les cornes ou les bois ont été transportés depuis le lieu d'abattage.**

Il est illégal de gaspiller la peau ou la fourrure d'un grizzli, d'un coyote, d'un carcajou ou d'un loup. Il est permis de laisser la fourrure d'un ours noir si toute la viande a été prélevée ou de laisser la viande d'un ours noir si la fourrure est prélevée. Il est toutefois illégal de laisser et la fourrure et la viande.



Les agents de protection de la faune trouvent encore des traces de gaspillage de viande.

Chaque année, des accusations sont portées relativement à ce type d'infraction, et les tribunaux du Yukon imposent des peines sévères aux contrevenants qui sont reconnus coupables.

Obligation d'achever les animaux blessés et de rapporter ceux abattus

Si vous blessez un animal sauvage, vous devez faire tout votre possible pour l'achever. Lorsque vous abattez un animal (gibier à plumes, petit ou gros gibier), vous devez faire votre possible pour retrouver et rapporter l'animal mort.

Animaux munis d'un collier émetteur ou d'une étiquette

Un peu partout au Yukon, des animaux sauvages ont été munis de colliers émetteurs à des fins de recherche et pour les besoins de programmes de gestion de la faune. Voici les animaux pour lesquels des programmes d'utilisation de collier émetteur sont en place :

- ▶ ours noir
- ▶ wapiti
- ▶ mouflon
- ▶ bison des bois
- ▶ caribou
- ▶ grizzli
- ▶ loup

Il est illégal de chasser les animaux sauvages munis d'un collier émetteur. Beaucoup de temps, d'énergie et d'argent ont été investis dans la pose de colliers émetteurs. Évitez d'abattre un animal muni d'un collier, cela nous aidera à assurer une gestion durable des populations animales au moyen de données concrètes.

Si vous voyez un animal portant un collier, signalez-le au ministère de l'Environnement.

Si vous trouvez un collier

Certains colliers sont conçus pour se détacher d'eux-mêmes. Si vous trouvez l'un de ces colliers, veuillez le retourner au bureau du ministère de l'Environnement le plus proche. Il est fort possible qu'on puisse en extraire les données et le réutiliser.

Animal muni d'un collier abattu par erreur

Si vous abattez par erreur un animal muni d'un collier :

1. Signalez l'incident le plus rapidement possible à un agent de protection de la faune, à un technicien de la faune ou au bureau du ministère de l'Environnement le plus près;
2. Remettez le collier au Ministère.

Si vous respectez ces conditions, vous serez exonéré de tout blâme, et on pourra extraire les données du collier.



Consommation de la viande d'un animal muni d'un collier ou d'une étiquette, ou marqué d'un tatouage

Vous devez enlever et conserver adéquatement toute la viande comestible d'un animal muni d'un collier, portant une étiquette ou marqué d'un tatouage, que vous avez abattu. Les drogues injectées au moment de la capture peuvent prendre un certain temps avant d'être complètement éliminées de l'organisme de l'animal et peuvent présenter un danger pour les humains. Contactez la Section de la santé animale, au 1-800-661-0408, poste 5600, pour savoir quand l'animal a été capturé et si la viande peut être consommée sans risque.

Les grizzlis et les ours noirs sont capturés à l'aide d'injections de drogues vétérinaires. On les marque ensuite d'une étiquette à l'oreille ou d'un tatouage à l'intérieur de la lèvre. Communiquez le numéro de l'étiquette ou du tatouage au moment de déclarer votre prise, peu importe si vous consommez ou non la viande.

Zones où la chasse est interdite

Zones d'interdiction complète

Les chasseurs titulaires d'un permis n'ont le droit de chasser aucune espèce dans les zones suivantes, même le petit gibier et le gibier à plumes. Avant de choisir une zone de chasse, consultez les tableaux des limites de prises aux pages 54 à 70; la chasse au gros gibier peut être interdite à certains endroits.

Parcs et réserves

Il est illégal de chasser à l'intérieur des limites des réserves et des parcs suivants :

- ▶ le parc national Ivvavik;
- ▶ le parc national Kluane;
- ▶ le parc national Vuntut;
- ▶ le parc territorial Qikaqtaruk de l'île Herschel;
- ▶ la réserve faunique Kluane (sauf pour la chasse au mouflon à accès restreint);
- ▶ l'habitat protégé Ddhaw Ghro (anciennement refuge faunique McArthur).

Zones où la chasse est interdite

Corridors routiers

Il est illégal de chasser dans les corridors routiers ci-dessous.

- ▶ **Chemin Annie Lake** : dans un corridor de 800 mètres situé de part et d'autre de ce chemin, depuis la route de Carcross jusqu'au kilomètre 20,5.
- ▶ **Chemin Takhini Hot Springs** : dans un corridor de 800 mètres situé de part et d'autre de ce chemin, depuis la route du Klondike jusqu'à une distance de 800 mètres au-delà des sources thermales Takhini.

Petit gibier et gibier à plumes

Le permis de chasse au petit gibier ou le permis de chasse au gros gibier permet à son titulaire de chasser le lièvre d'Amérique, le spermophile arctique, le porc-épic, le tétras, la gélinotte et le lagopède.

Vous pouvez utiliser des collets uniquement pour capturer les lièvres, les spermophiles arctiques et les porcs-épics.

Exigences relatives aux armes à feu

Vous pouvez chasser ces animaux **uniquement** avec les armes suivantes :

- ▶ un fusil dont le calibre est d'au plus 10 et qui est chargé de grenaille;
- ▶ une carabine à percussion annulaire ou centrale;
- ▶ un arc;
- ▶ une arme à air comprimé de calibre 177 ou 22;
- ▶ un lance-pierre.

Saisons de chasse et limites de prises

Espèces		Saisons de chasse		Limites de prises	
		Zone 6 et sous-zone 4-03	Toutes les autres zones	Par jour	Possession
Petit gibier	Lièvre d'Amérique	Fermée	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Aucune limite	
	Spermophile arctique				
	Porc-épic				
Gibier à plumes	Tétras du Canada/ Gélinotte huppée (limite cumulée)	Fermée	Du 1 ^{er} sept. au 30 nov.	10	30
	Tétras sombre	Fermée		5	15
	Gélinotte à queue fine	Fermée		5*	15*
	Lagopède	Fermée	Du 1 ^{er} sept. au 15 mars	10	30

*Sauf dans la zone 5, où la limite quotidienne est de 2 et la limite de possession est de 6.

La limite par jour est le nombre maximal d'animaux que vous pouvez abattre en une journée. La limite de possession est le nombre total de prises que vous pouvez avoir avec vous avant consommation. Reportez-vous à la définition de possession à la page 3.

Petit gibier et oiseaux protégés

Il est interdit de chasser les petits mammifères et les oiseaux qui ne figurent pas dans le tableau **Saisons de chasse et limites de prises** de la page précédente, sauf les oiseaux mentionnés dans le *Règlement sur les oiseaux migrateurs*. Il est interdit de chasser les animaux suivants :

- ▶ marmotte;
- ▶ pica à collier;
- ▶ faucon gerfaut;
- ▶ faucon pèlerin;
- ▶ cygne trompette.

Oiseaux migrateurs

Pour chasser ces oiseaux, il faut être titulaire d'un permis de chasse aux oiseaux migrateurs portant un Timbre sur la protection d'Habitat faunique Canada en plus d'un permis de chasse du Yukon valide. On peut se le procurer dans les points de vente de Postes Canada ou en ligne sur le site permis-permits.ec.gc.ca/fr/PurchaseHuntingPermit. Les oiseaux migrateurs qu'il est permis de chasser au Yukon sont les suivants : canard, oie, râle, foulque, grue du Canada et bécassine. Les autres espèces sont protégées. Des limites de prises et d'autres conditions s'appliquent. Veuillez prendre un exemplaire du *Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs* au moment où vous achèterez votre permis.

Pour de plus amples renseignements sur les règlements de chasse aux oiseaux migrateurs, voir canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier/reglementation-resumes-provinciaux-territoriaux/territoire-yukon.

Exigences relatives aux armes à feu

Pour chasser les oiseaux migrateurs, vous devez utiliser un fusil de chasse :

- ▶ dont le calibre est d'au plus 10;
- ▶ qui ne peut pas contenir plus de trois cartouches à la fois (deux dans le magasin et une dans la chambre);
- ▶ qui est chargé d'une grenaille non toxique.

Pour de plus amples renseignements, voir www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/chasse-oiseaux-migrateurs-gibier.html.

Respect envers le petit gibier

Bien que certains animaux de petit gibier comme le lièvre et le spermophile arctique ne fassent pas l'objet d'une limite de prises, ils ne doivent pas être considérés comme des animaux nuisibles. Comme le porc-épic, il s'agit d'une source de nourriture importante pour les Autochtones et les autres résidents du Yukon. Rappelez-vous qu'il est illégal de gaspiller la viande de petit gibier.

Restrictions

Il est interdit de chasser la femelle original.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables à l'original doivent être fixés :

- ▶ soit autour de la base d'un bois;
- ▶ soit autour du tendon d'une patte postérieure.

Déclaration obligatoire des prises

Vous devez déclarer tout original que vous abattez au ministère de l'Environnement :

- ▶ au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ dans les **72 heures** s'il y a un quota;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ Soit la tête ou le crâne reliés aux bois.
- ▶ Soit le scrotum rattaché au corps de l'animal.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ peau entière de l'animal (il n'est pas nécessaire d'inclure la peau des pattes) ou la moitié avant de la peau (jusqu'au milieu du dos). Les peaux seront retournées au chasseur sur demande;
- ▶ tête entière;
- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Quota de chasse

Si vous abattez un original dans une sous-zone visée par un quota pour cet animal, vous devez :

1. déclarer l'abattage dans les **72 heures**, de l'une des façons suivantes :
 - ▶ à l'agent de protection de la faune de la région;
 - ▶ au ministère de l'Environnement en appelant au 867-667-5652 pendant les heures d'ouverture habituelles, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés;
 - ▶ en appelant SOS braconnage ou pollution au 1-800-661-0525 la fin de semaine ou après les heures normales.
2. remplir une déclaration obligatoire et soumettre les spécimens biologiques avant la date prescrite.

Une fois le nombre atteint pour une zone, la chasse à l'original sera interdite pour le reste de la période dans les sous-zones prévoyant un quota pour cet animal. Portez attention aux panneaux sur les routes, et aux annonces à la radio et dans les journaux, et consultez la page yukon.ca/fr/regles-de-chasse pour rester au courant.

Il est interdit de servir de guide à des non-résidents pour la chasse à l'original dans les sous-zones visées par un quota.

Quota pour la chasse à l'original dans la région de Faro

- ▶ Sous-zones de gestion du gibier : 4-44, 4-45 et 4-46
- ▶ Quota : 15 orignaux
- ▶ Dates : du 1^{er} août au 31 octobre, ou quand la limite est atteinte
- ▶ Protection de la faune de Faro : 867-994-2862



Quota pour la chasse à l'original proposé pour la région de Mayo

- ▶ Sous-zones de gestion du gibier : 2-56, 2-58, 2-59, 2-62, 2-63 et 4-04 à 4-06
- ▶ Quota : à déterminer
- ▶ Dates : à déterminer
- ▶ Protection de la faune de Mayo : 867-996-2202

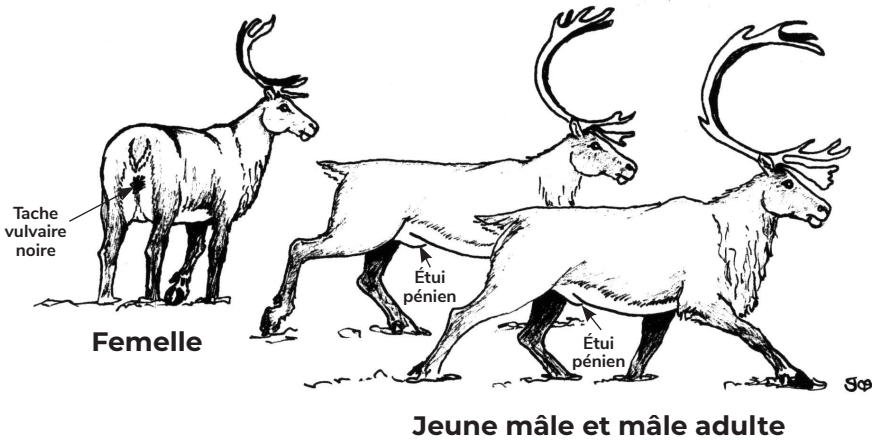
Un quota pour l'original est à l'étude pour la région de Mayo. Vous devez connaître les règles en vigueur pour la période de chasse dans la région avant d'aller chasser. Vous trouverez l'information au yukon.ca/fr/regles-de-chasse.

Régions vulnérables à la chasse excessive

L'original est exposé au risque de chasse excessive dans les régions ci-dessous. Veuillez envisager de chasser l'original ailleurs.

- ▶ Rivières Kluane et Duke (sous-zones 5-18, 5-20, 5-21, 6-08, 6-09)
- ▶ Tatchun (sous-zones 3-20, 4-12, 4-13, 4-14, 4-15)
- ▶ Chaînes Sifton et Miners (sous-zones 5-48, 5-49, 5-50)
- ▶ Route Canol Sud (sous-zones 8-19, 8-20, 8-22, 10-01, 10-02, 10-03)

Le panache des jeunes mâles est semblable à celui des femelles. Prenez le temps de bien regarder.



Restrictions

Il est interdit de chasser la femelle caribou.

Caribou de la Fortymile

Il est permis de chasser la harde dans les périodes et les sous-zones suivantes, ou jusqu'à la publication d'un avis d'interdiction :

- ▶ **Été** – du 1^{er} août 2021 au 9 septembre 2021 dans les sous-zones 3-01, 3-04 et une partie de 3-02;
- ▶ **Hiver** – du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022 dans les sous-zones 2-19 à 2-21, 2-24, 3-01 à 3-04 et 3-06, et des parties de 3-07, 3-10 et 3-12.

Des quotas sont imposés pour la chasse en hiver. Une fois atteint le quota de 300 caribous, ces sous-zones seront interdites à la chasse au caribou pour la période. Portez attention aux panneaux sur les routes, et aux annonces à la radio et dans les journaux, et consultez la page yukon.ca/fr/chasse-caribou-fortymile-au-yukon pour rester au courant.

Vous n'avez pas le droit de chasser la harde si vous avez déjà abattu un caribou des bois ou deux caribous au total pendant la période de chasse.

Permis : Tout résident du Yukon peut obtenir un permis pour chasser le caribou de la Fortymile pendant la période d'été. On peut se procurer le permis gratuitement dans un bureau du ministère de l'Environnement – le seul endroit où se le procurer – avant d'aller chasser. Un nombre limité de permis est accordé.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au caribou doivent être fixés :

- ▶ soit autour de la base d'un bois;
- ▶ soit autour du tendon d'une patte postérieure.

Déclaration obligatoire des prises

Vous devez déclarer tout caribou que vous abattez au ministère de l'Environnement :

- ▶ au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ dans les **72 heures** s'il y a un quota;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Spécimens biologiques à présentation obligatoire – Caribou de la Fortymile

Si vous abattez un caribou de la Fortymile, vous devez présenter le segment de ses incisives à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard **72 heures** suivant le moment où l'animal a été abattu, s'il y a un quota;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ Pénis, testicules ou scrotum rattachés au corps de l'animal.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ peau entière de l'animal (il n'est pas nécessaire d'inclure la peau des pattes) ou la moitié avant de la peau (jusqu'au milieu du dos). Les peaux seront retournées au chasseur sur demande;
- ▶ tête entière;
- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Caribou mâle durant le rut

Il n'est pas recommandé de chasser le caribou mâle en période de rut (généralement de la mi-septembre à la mi-octobre). Pendant cette période, la viande des caribous mâles adultes peut avoir un goût très prononcé qui déplaît à beaucoup.

Hardes protégées contre la chasse

Les **caribous de la harde de la Chisana** ne sont plus classés comme espèce spécialement protégée, mais il est toujours interdit de les chasser.

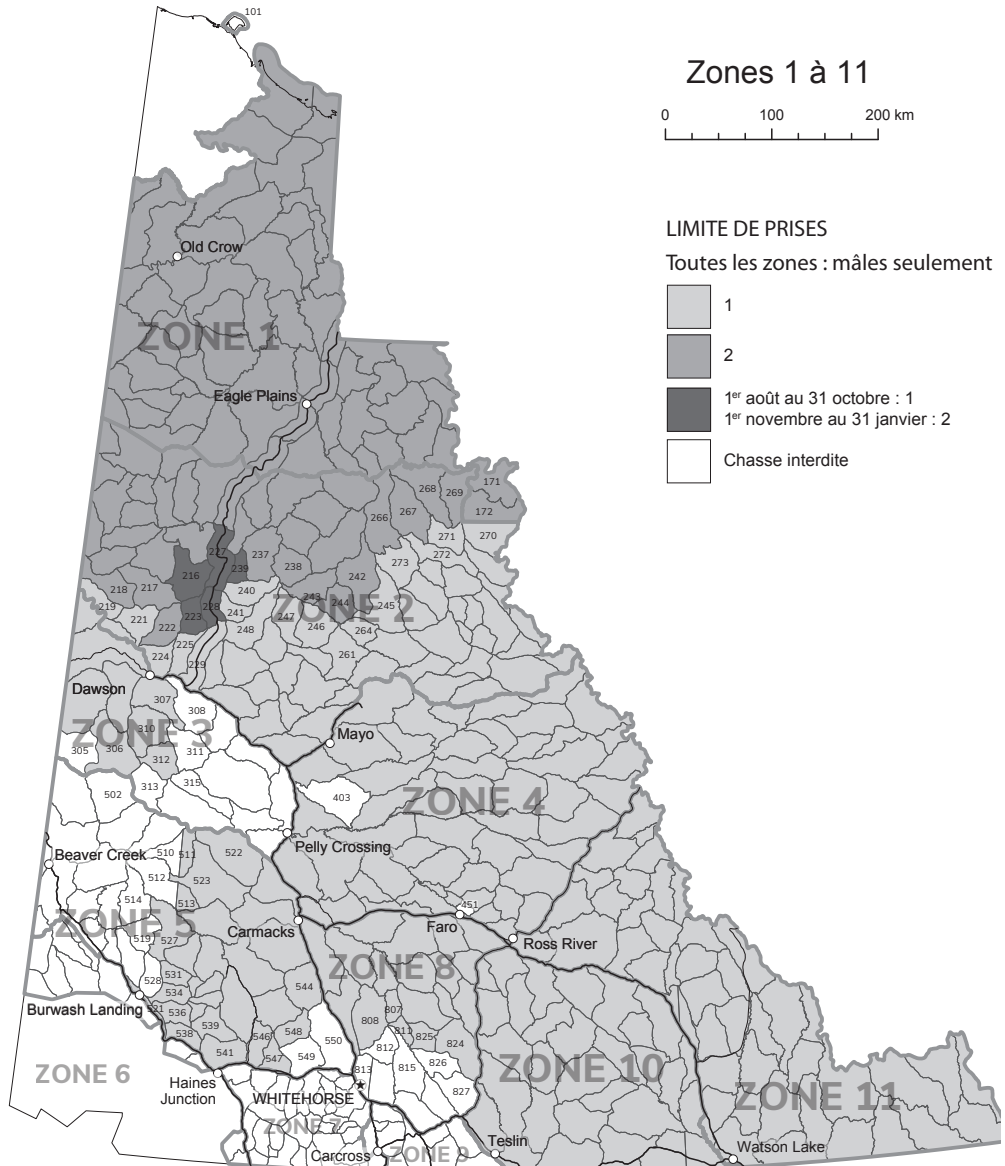
Limite de prises pour le caribou — Chasseurs titulaires d'un permis

La limite de prises pour les chasseurs titulaires d'un permis est de deux caribous mâles pour tout le territoire. La limite peut varier d'une zone à l'autre.

La carte à la page suivante illustre les différentes zones et leurs limites.

Certaines sous-zones prévoient des limites, sont interdites à la chasse au caribou ou requièrent une autorisation de chasse à accès restreint. Consultez les tableaux aux pages 54 à 70.

Limite de prises pour le caribou — Chasseurs titulaires d'un permis



- ▶ Les titulaires de permis ont le droit d'abattre **seulement un mâle** d'une harde de caribous des bois dans les sous-zones du centre et du sud du Yukon.
- ▶ Les titulaires de permis ont le droit d'abattre **deux mâles** de la harde de la Porcupine dans le nord du Yukon.
- ▶ Vous ne pouvez pas chasser la harde de la Fortymile si vous avez abattu un caribou des bois.

Exemple de limite de prises :

1. Vous avez abattu un caribou des bois mâle dans la région du centre du Yukon.
2. Vous ne pouvez plus chasser le caribou des bois dans le centre ou le sud du territoire, vous avez atteint la limite pour ces sous-zones.
3. Toutefois, vous pouvez encore abattre un caribou mâle de la harde de la Porcupine dans le nord du Yukon. Auquel cas, vous aurez atteint la limite pour l'ensemble du territoire, qui est de deux caribous.



Harde de caribous de la rivière Hart

Les sous-zones de gestion du gibier 2-16, 2-23, 2-27, 2-28 et 2-39 sont visitées par des caribous de la harde de la rivière Hart à l'automne (limite de un) et des caribous de la harde de la Porcupine à l'hiver (limite de deux). Voir la page 56 pour en savoir plus.

Bison des bois

Restrictions

Pour chasser le bison des bois, il faut être titulaire d'un permis spécifique à cette fin. Pour cette raison, on ne peut se procurer les sceaux pour le bison des bois que dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Ce permis vous sera remis gratuitement lorsque vous achèterez un sceau. Les périodes de chasse varient selon les sous-zones et les secteurs.

Si la survie de la population est menacée, la chasse au bison des bois sera interdite pour le reste de la période. Une telle décision serait prise avec le comité technique responsable du bison. Ce comité est formé de membres du gouvernement du Canada, du gouvernement du Yukon, des gouvernements des Premières nations touchées, des conseils des ressources renouvelables concernés et de la Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon. Avant d'aller chasser, consultez la page yukon.ca/fr/chasse-bison.

Exigences relatives aux armes à feu

- ▶ Carabine à percussion centrale : calibre 30 ou plus élevé, balles de 180 grains au moins (on recommande fortement d'utiliser des balles de première qualité), énergie initiale égale ou supérieure à 2 800 pieds-livres (calibre minimal exigé : .30-06).

OU

- ▶ Carabine à poudre noire : calibre 50 ou plus élevé, balles allongées de 90 grains ou plus, énergie initiale égale ou supérieure à 2 800 pieds-livres.

OU

- ▶ Carabine à poudre noire : calibre 54 ou plus élevé, balles rondes de 120 grains ou plus, énergie initiale égale ou supérieure à 2 800 pieds-livres. (L'utilisation d'une telle arme, quoique légale, n'est pas recommandée.)

Les personnes qui chassent avec une carabine à poudre noire doivent avoir avec elles une carabine à percussion centrale en réserve.

Il est illégal de chasser le bison des bois à l'arc.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au bison des bois doivent être fixés au tendon d'une patte postérieure.

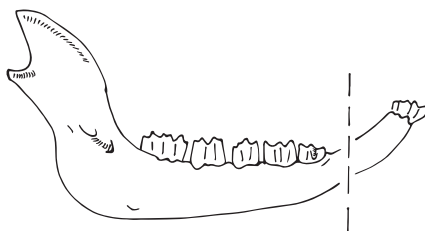
Déclaration obligatoire des prises

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement au plus tard **10 jours** après avoir abattu l'animal.

Spécimens biologiques à présentation obligatoire

Vous devez présenter le segment des incisives à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.



Segment des incisives à présentation obligatoire. Couper la mâchoire comme indiqué.

Veillez laisser un peu de viande sur le segment des incisives à des fins d'analyse d'ADN.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ tête entière;
- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Bison blessé

Un bison peut être blessé par balle même s'il ne semble pas l'être après avoir reçu le coup. Dans bien des cas, une blessure entraînera une mort lente et douloureuse. Le chasseur doit faire tout son possible pour retrouver un bison qu'il a blessé et l'achever. Vous avez l'obligation de faire un effort raisonnable pour retrouver un animal blessé. Pour en savoir plus sur la chasse au bison, allez au yukon.ca/fr/chasse-bison.

Territoires de piégeage

On demande aux chasseurs de bison de respecter les territoires de piégeage en restant éloignés des sentiers et en évitant d'entrer dans les cabanes privées.

Respect du bison

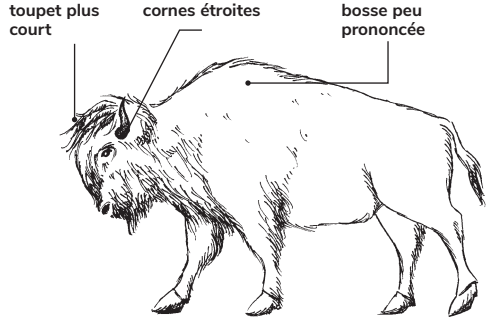
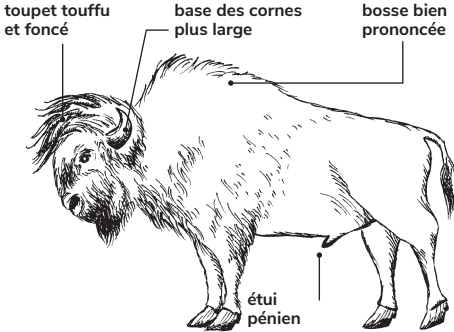
Le bison est une espèce précieuse qui a été réintroduite au Yukon dans le cadre d'efforts de rétablissement des populations à l'échelle mondiale. Le Yukon est l'un des seuls endroits au Canada où l'on peut chasser le bison sauvage. Traitez le bison avec le même respect que vous réservez à l'original ou au caribou.

REMARQUE : Il est interdit de chasser le bison sur les terres de catégories A et B visées par un règlement sans le consentement écrit de la Première nation concernée. Voir les pages 17 à 19 pour plus de renseignements.

On peut consulter ou acheter des cartes détaillées montrant la principale aire de distribution du bison ainsi que l'emplacement des terres de catégories A et B visées par un règlement dans les bureaux du ministère de l'Environnement. On peut aussi les télécharger au yukon.ca/fr/chasse-bison.

Mâle

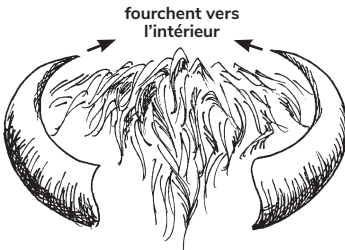
Femelle



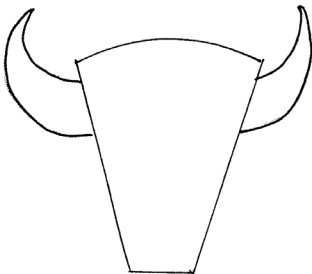
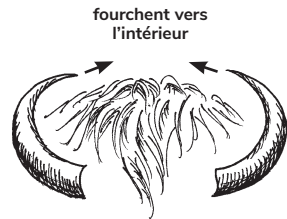
de 1 à 2 ans



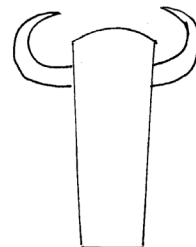
de 3 à 5 ans

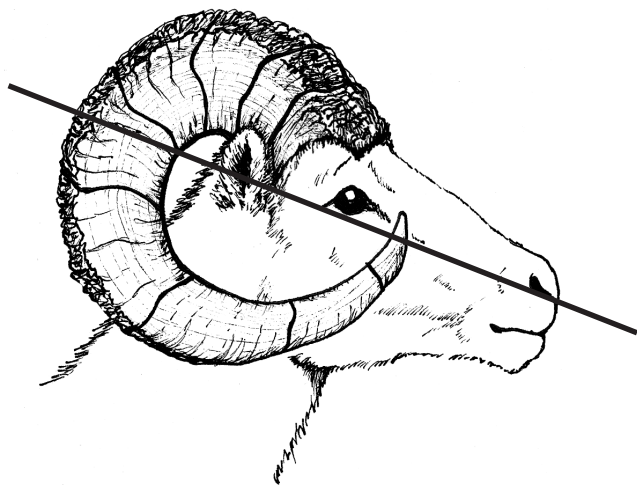


6 ans et plus
Les vieux bisons peuvent avoir le bout des cornes cassé.



Forme de la tête de l'adulte





Restrictions

Les mouflons mâles dont les cornes ne sont pas entièrement recourbées ainsi que les femelles sont protégés et ne peuvent donc être chassés.

On peut abattre les mâles à condition qu'on puisse déterminer, à partir des sillons de croissance paraissant sur les cornes, qu'ils ont au moins huit ans. Certains chasseurs ont abattu des mouflons dont les cornes n'étaient pas entièrement recourbées, en croyant, par erreur, qu'ils étaient âgés d'au moins huit ans. Ce genre d'erreur pourrait avoir de lourdes conséquences, dont des accusations portées en vertu de la *Loi sur la faune*.

Lorsqu'on les observe de plein profil, le bas de chaque corne aligné vis-à-vis l'un de l'autre, les mouflons mâles d'âge réglementaire ont au moins une corne dont la pointe dépasse une ligne imaginaire tracée entre le centre de la narine et le coin inférieur de l'œil. Vérifiez bien les cornes. Les vues en contre-plongée font souvent paraître les cornes plus longues qu'elles ne le sont en réalité.

NE TIREZ PAS à moins d'être tout à fait sûr qu'une des cornes est entièrement recourbée.

Apprenez à reconnaître rapidement les mouflons mâles d'âge réglementaire en visionnant la vidéo Yukon Sheep ID sur la page YouTube du ministère de l'Environnement ([youtube.com/environmentyukon](https://www.youtube.com/environmentyukon)).

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au mouflon peuvent être fixés à travers l'orbite d'un œil ou à une narine.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement et présenter le crâne rattaché aux cornes, y compris les orbites des yeux, à un agent de protection ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Veuillez écorcher la tête et enlever tout tissu derrière les cornes avant de l'apporter au bureau d'Environnement Yukon, car celle-ci n'entrera pas dans l'appareil de mesure, surtout si elle est gelée.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ Soit la tête ou le crâne reliés aux cornes.
- ▶ Soit le scrotum rattaché au corps de l'animal.

Bouchons métalliques

Un agent de protection de la faune ou un technicien de la faune insérera un bouchon métallique dans toutes les cornes de mouflon présentées aux fins d'inspection. Ces bouchons portent un numéro et servent à prévenir le vol et le commerce illégal de cornes de mouflon. Il est illégal d'enlever ou d'altérer un tel bouchon, sauf pour les agents de protection de la faune ou les techniciens de la faune.

Prélèvements volontaires

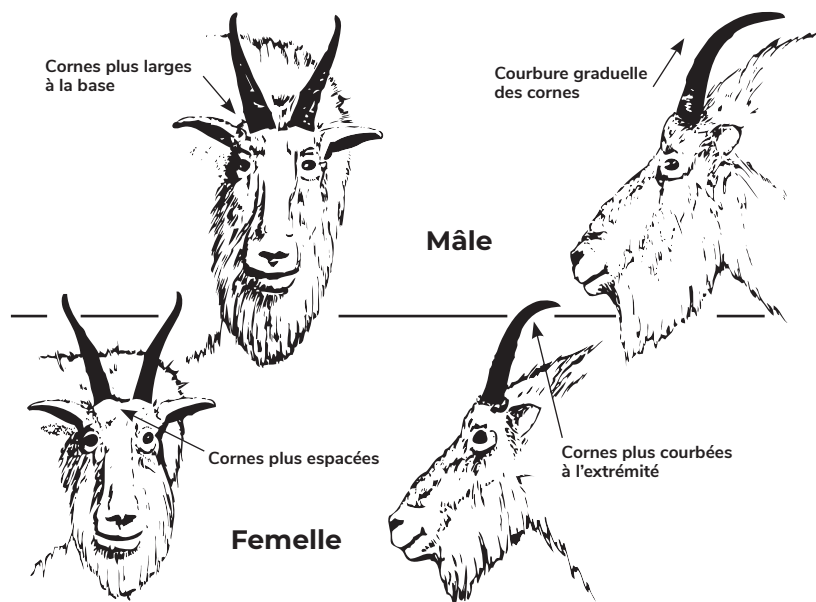
Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ prélèvement nasal - On peut se procurer une trousse de prélèvement dans un bureau du ministère de l'Environnement. La trousse contient des instructions pour faire le prélèvement sur le terrain, quand les tissus sont à leur plus frais. Les prélèvements servent à dépister des bactéries qui pourraient causer la pneumonie;
- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Autorisation de chasse à accès restreint du mouflon dans la réserve faunique Kluane

En vertu de l'entente définitive de la Première nation de Kluane, deux ACAR pour le mouflon dans la réserve faunique Kluane peuvent être attribuées annuellement, au gré du ministre de l'Environnement et de la Première nation. Une première ACAR sera délivrée à un chasseur résident du Yukon par l'intermédiaire du processus d'attribution des autorisations de chasse à accès restreint. Voir page 9. L'autre peut être mise aux enchères et délivrée à un chasseur non-résident guidé par un pourvoyeur yukonnais. Les non-résidents peuvent communiquer avec la Première nation de Kluane pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la mise aux enchères.



Restrictions

Les femelles accompagnées de chevreaux sont protégées.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables à la chèvre de montagne doivent être fixés à travers l'orbite d'un œil ou à une narine.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement et présenter le crâne rattaché aux cornes à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ Soit la tête ou le crâne reliés aux cornes.
- ▶ Soit le scrotum rattaché au corps de l'animal.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ prélèvement nasal - On peut se procurer une trousse de prélèvement dans un bureau du ministère de l'Environnement. La trousse contient des instructions pour faire le prélèvement sur le terrain, quand les tissus sont à leur plus frais. Les prélèvements servent à dépister des bactéries qui pourraient causer la pneumonie; toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Recherchées : Données d'observation des chèvres au Yukon

Le gouvernement du Yukon étudie la répartition de l'espèce et la taille de sa population. Si, au cours de vos excursions dans l'arrière-pays, vous apercevez des chèvres de montagne, veuillez le déclarer à l'adresse environmentyukon@yukon.ca. Renseignements à fournir : date et lieu de l'observation (numéro de la sous-zone de gestion du gibier ou description détaillée de l'endroit) et photo (si possible).

Choisir un bouc

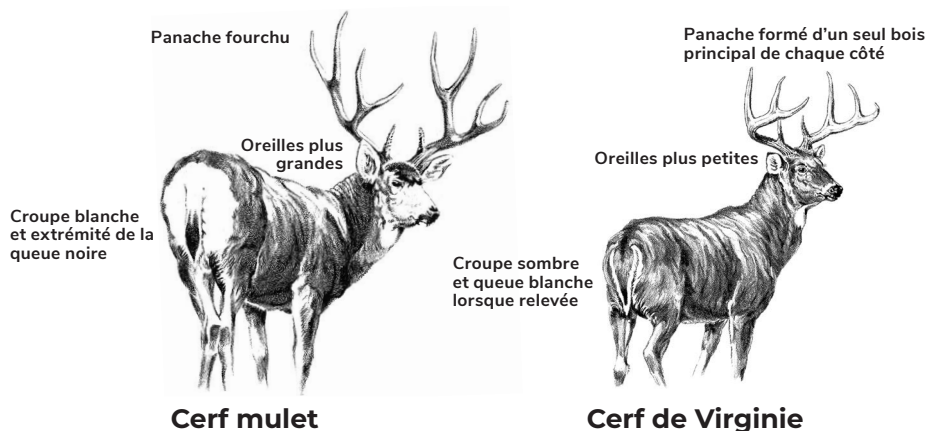
Le taux de croissance des populations de chèvres de montagne est plus faible que celui d'autres ongulés, et le taux de survie des femelles adultes a une grande incidence sur la croissance ou le déclin de la population. C'est pourquoi on encourage les chasseurs à choisir des boucs. Ces derniers ont tendance à être solitaires, et leur taille peut dépasser de 30 % celle des femelles. Ils s'étirent vers l'avant pour uriner, tandis que les femelles s'accroupissent. Analysez la taille et la forme des cornes à l'aide de l'illustration de la page précédente.

D'autres chasseurs ont passé ici avant vous

Lorsque vous chassez dans les régions alpines, vous trouverez peut-être des traces d'autres chasseurs qui ont fréquenté la région durant des milliers d'années, que ce soit de vieux restes d'animaux ou des objets préhistoriques. Aux yeux des scientifiques, ces objets contiennent de l'information précieuse au sujet du passé et des changements écologiques survenus sur de longues périodes.

Veuillez déclarer toute découverte au Programme d'archéologie du gouvernement du Yukon ou à la Première nation concernée. Votre coopération aidera à la compréhension du passé du Yukon. Il est à noter qu'il est interdit de déplacer ou d'enlever tout objet trouvé.

Pour de plus amples renseignements, contactez le Programme d'archéologie du Yukon au 1-800-661-0408, poste 5983, ou écrivez à heritage.resources@yukon.ca.



Restrictions

Il est interdit de chasser la biche. Rappel : La biche n'a pas de bois.

Pour chasser le cerf, il faut être titulaire d'une autorisation à cette fin. Pour l'obtenir, il faut s'inscrire au tirage au sort des ACAR. Voir page 8.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au cerf doivent être fixés :

- ▶ soit autour de la base d'un bois;
- ▶ soit autour du tendon d'une patte postérieure.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement et présenter la peau et la tête entières, avec les bois rattachés, à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

La peau devrait être roulée côté poils vers l'intérieur, placée dans un sac et présentée dès que possible. La peau sera examinée afin de vérifier la présence de tiques. Des prélèvements seront effectués sur la tête sans l'endommager. La tête et la peau seront retournées au chasseur sur demande. Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ Soit la tête ou le crâne reliés aux bois.
- ▶ Soit le scrotum rattaché au corps de l'animal.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Recherchées : Données d'observation des cerfs

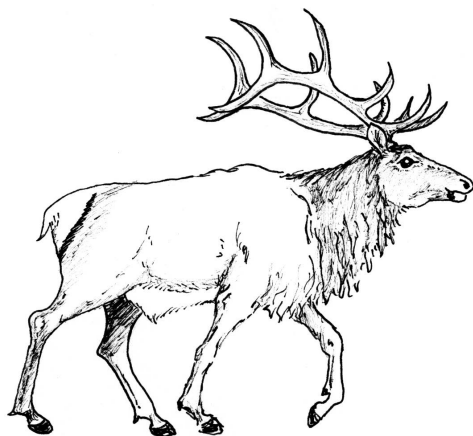
On demande aux chasseurs qui ont aperçu des cerfs à des endroits inhabituels de bien vouloir le déclarer en composant le 1-800-661-0408, poste 5787. Ces renseignements permettent au gouvernement de suivre de près la santé et la répartition des populations de cerfs sur l'ensemble du territoire.

Choisir le cerf mulet

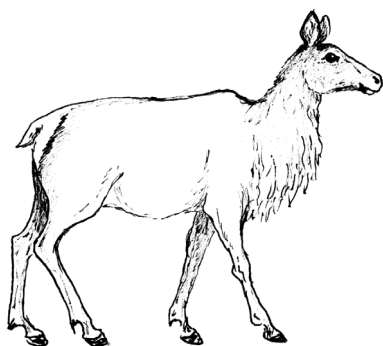
On demande aux chasseurs de s'abstenir volontairement de chasser le cerf de Virginie. Au Yukon, les cerfs de Virginie sont beaucoup moins communs que les cerfs mulets. Même un nombre peu élevé de prises pourrait grandement nuire à cette population. Voir l'illustration à la page précédente pour savoir comment faire la distinction entre les deux espèces.

Tests effectués sur la tête et la peau de cerfs

Les chasseurs titulaires d'un permis doivent obligatoirement remettre la tête et la peau des cerfs qu'ils abattent. Nous encourageons les chasseurs des Premières nations qui pratiquent la chasse de subsistance à remettre la tête et la peau des cerfs qu'ils abattent pour contribuer davantage à la surveillance de l'encéphalopathie des cervidés et à celle des tiques d'hiver.



Mâle



Femelle

Restrictions

Il faut être titulaire d'un permis spécifique pour chasser le wapiti. Il existe deux types de permis.

Autorisation de chasse à accès restreint (ACAR)

On ne peut chasser le wapiti dans les zones tampons de l'espèce (Braeburn et vallée de la Takhini) que si on possède une ACAR attribuée par tirage au sort. Les ACAR visent un lieu précis à une période donnée. Voir page 8.

Permis de chasse au wapiti dans la zone d'exclusion

La zone d'exclusion du wapiti comprend toutes les zones de gestion du gibier, à l'exception :

- ▶ de la zone 10;
- ▶ de la zone 11;
- ▶ de l'aire de répartition du wapiti (zone tampon et zone principale);
- ▶ de la sous-zone 4-51.

On peut consulter ou acheter des cartes détaillées montrant les zones tampons et les zones principales du wapiti, ainsi que l'emplacement des terres de catégorie A et B visées par un règlement, dans les bureaux du ministère de l'Environnement. On peut aussi les télécharger à partir du site yukon.ca/fr/chasse.

Tous les résidents du Yukon peuvent se procurer un permis spécifique pour chasser le wapiti dans la zone d'exclusion du 1^{er} avril au 31 mars. Pour cette raison, on ne peut se procurer les sceaux pour le wapiti que dans les bureaux du ministère de l'Environnement. Ce permis vous sera remis gratuitement lorsque vous achèterez un sceau.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au wapiti doivent être fixés :

- ▶ soit autour de la base d'un bois;
- ▶ soit autour du tendon d'une patte postérieure.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer la prise et présenter la tête entière et la peau de l'animal (il n'est pas nécessaire d'inclure la peau des pattes) à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard **72 heures** suivant le moment où l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

La peau devrait être roulée côté poils vers l'intérieur, placée dans un sac et présentée dès que possible. La peau sera examinée afin de vérifier la présence de tiques. Des prélèvements seront effectués sur la tête sans l'endommager. La tête et la peau seront retournées au chasseur sur demande. Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Preuve du sexe et de l'espèce

- ▶ Soit la tête ou le crâne reliés aux bois.
- ▶ Soit les glandes mammaires ou le scrotum rattachés au corps de l'animal.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter les prélèvements suivants à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ toute partie ou tout organe semblant anormal;
- ▶ excréments;
- ▶ parasites.

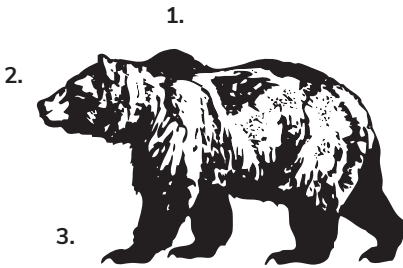
Ne consommez pas les parties de l'animal qui vous sont rendues.

Recherchées : Données d'observation des wapitis

On demande aux chasseurs qui ont aperçu des wapitis à des endroits inhabituels de bien vouloir le déclarer en composant le 1-800-661-0408, poste 5787. Ces renseignements permettent au gouvernement de suivre de près la santé et la répartition des populations de wapitis sur l'ensemble du territoire.

REMARQUE : Il est interdit de chasser le wapiti sur les terres de catégorie A et B visées par un règlement sans le consentement écrit de la Première nation concernée. Voir pages 17 à 19 pour plus de détails.

Est-ce un grizzli ou un ours noir?



Grizzli

1. Le point le plus élevé du dos est la bosse au-dessus des épaules.
2. Vue de profil, l'arcade sourcilière forme une protubérance au-dessus des yeux. Ceci n'est pas aussi évident chez les jeunes.
3. Les griffes des pattes avant sont pâles, longues de 10 cm ou plus et présentent une légère courbure.



Ours noir

1. Le point le plus élevé du dos se trouve loin derrière les épaules. Il n'y a pas de bosse aux épaules.
2. Vu de profil, le museau paraît droit et long.
3. Les griffes des pattes avant sont foncées, courtes et recourbées.

Restrictions

Tous les oursons et toutes les ourses grizzlis accompagnées de leurs petits sont protégés. On entend par « oursons » tous les individus de l'espèce qui sont âgés de moins de trois ans. Les oursons semblent souvent avoir de grandes oreilles par rapport à la taille de leur tête.

Il est interdit d'utiliser des appâts pour la chasse à l'ours.

Le nombre limite de prises pour les grizzlis dans l'ensemble des sous-zones est fixé à un ours par période de trois ans visée par un permis. Cela signifie que si vous avez abattu un grizzli en 2019-2020 ou en 2020-2021, vous ne pouvez en prendre un autre où que ce soit au Yukon durant la saison 2021-2022.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables au grizzli doivent être fixés à la peau.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement et présenter le crâne entier de même que la preuve du sexe de l'animal rattaché à la peau à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Preuve du sexe et de l'espèce

Mâle :

- ▶ crâne entier;
- ▶ os pénien ou étui pénien et scrotum **rattachés à la peau.**

Femelle :

- ▶ crâne entier;
- ▶ vulve **rattachée à la peau.**

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter ces prélèvements à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ Un échantillon de peau de l'ours et le lieu de la prise.

Choisir un mâle

Comme ce sont les femelles qui assurent la mise bas et l'élevage des jeunes, celles-ci sont très importantes pour assurer la viabilité de la population de grizzlis. Les recherches montrent qu'il est préférable d'abattre les mâles pour maintenir l'état de la population à un niveau soutenable. Il est difficile de déterminer le sexe d'un ours sur le terrain. Par conséquent, si vous n'avez pas une expérience considérable pour ce qui est de distinguer les mâles des femelles, **évittez de chasser les ours qui se déplacent en groupe.** Les ours qui se déplacent ensemble sont soit des couples qui, au printemps, cherchent à se reproduire, soit des groupes d'ours de deux ou trois ans, soit des familles comprenant une ourse, sa dernière portée et ses oursons d'un an ou deux. Si vous repérez un individu seul, les renseignements suivants pourront vraisemblablement vous aider à déterminer quel est son sexe :

- ▶ Les grizzlis mâles sont généralement plus foncés que les femelles. Ils ont le poil uni, de toutes petites oreilles, les épaules larges, la tête carrée et le cou long.
- ▶ La femelle urine derrière ses pattes arrière; le mâle urine devant ses pattes arrière.
- ▶ Les grizzlis qu'on trouve en haute montagne sont fort probablement des femelles.

Pour en savoir plus sur la façon de déterminer le sexe et l'âge des grizzlis du Yukon, regardez la vidéo de 68 minutes intitulée *Take A Closer Look*. Vous pouvez emprunter la vidéocassette de la bibliothèque de votre localité ou d'un bureau du ministère de l'Environnement. Elle est aussi en vente à la Yukon Fish and Game Association.



Les ordures tuent les ours

Une fois qu'un ours a fait le lien entre les êtres humains et les ordures, il devient habitué à la nourriture humaine et pourrait devoir être abattu. Ramenez toutes vos ordures avec vous. Il ne suffit pas d'enterrer les boîtes de conserve aplaties, car les ours et autres animaux auront tôt fait de les déterrer.

Il est illégal de laisser de la nourriture, des ordures ou tout ce qui peut attirer la faune dans un endroit où les ours ou d'autres animaux sauvages dangereux pourraient y avoir accès.



Protection de la vie et des biens

Si vous êtes contraint d'abattre un ours pour protéger votre vie ou vos biens, vous devez le déclarer dès que possible à un agent de protection de la faune. Vous devrez ensuite présenter la tête et la peau de l'animal, avec les griffes encore attachées, à un bureau du ministère de l'Environnement. Voir la partie portant sur la mise à mort d'un animal dans un contexte autre que la chasse, à la page 26, pour en savoir plus.

Voir l'illustration dans la section « Grizzli » à la page 48.

Restrictions

Tous les oursons et toutes les ourses noires accompagnés de leurs petits sont protégés.

On entend par « oursons » tous les individus de l'espèce qui ont moins de deux ans. Si des ours noirs se déplacent ensemble à l'automne, il s'agit d'une femelle et de ses petits. Il arrive que la femelle cache ses petits dans un arbre pendant des périodes pouvant aller jusqu'à cinq heures durant lesquelles elle se nourrit. Assurez-vous que l'ours que vous allez abattre est bel et bien seul.

Il est interdit d'utiliser des appâts pour la chasse à l'ours.

Fixation du sceau

Les sceaux applicables aux ours noirs doivent être fixés à la peau ou au crâne.

Déclaration obligatoire des prises et présentation obligatoire des spécimens biologiques

Vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement et présenter le crâne entier à un agent de protection de la faune ou à un technicien de la faune :

- ▶ au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter ces prélèvements à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ Un échantillon de peau de l'ours et le lieu de la prise.

Abandon de viande ou de peau

Les chasseurs peuvent, **au choix**, garder la viande ou la peau d'un ours noir sans encourir de pénalité. Cependant, il est interdit d'abandonner **les deux**.

Même si vous pouvez laisser soit la viande soit la peau d'un ours noir, nous vous encourageons à prendre toutes les parties utiles ou comestibles de tout animal que vous abattez. Le respect pour la faune fait partie intégrante des enseignements traditionnels des Premières nations. L'un de ces principes consiste à ne prendre que ce dont on a besoin et à utiliser tout ce qu'on prend.

Ours noirs des lacs du Sud

De nombreux ours noirs ont été abattus pour protéger la vie ou des biens dans la région des lacs du Sud. Veuillez tenir compte de cette réalité lorsque vous planifierez votre chasse à l'ours cette année. Pour en savoir davantage sur les façons de réduire les conflits entre les humains et les animaux sauvages, consultez la page yukon.ca/fr/signalement-conflits-humains-animaux-sauvages.

Le coyote et le loup peuvent être chassés en vertu d'un permis de chasse au gros gibier. Le carcajou peut être chassé en vertu d'un permis de chasse au gros gibier uniquement par les chasseurs résidents et par les chasseurs ayant retenu les services d'un guide auprès d'un pourvoyeur autorisé du Yukon. Il est illégal de gaspiller la fourrure de ces animaux.

Déclaration obligatoire des prises

Si vous avez abattu un coyote, vous devez déclarer votre prise au ministère de l'Environnement :

- ▶ au plus tard dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu;
- ▶ à la demande d'un agent de protection de la faune.

Si vous avez abattu un loup ou un carcajou, vous devez signaler vos prises après avoir satisfait aux exigences ci-dessous concernant les sceaux obligatoires.

Sceaux obligatoires pour les peaux

Il est obligatoire de fixer à la peau d'un loup ou d'un carcajou un sceau métallique numéroté pour animal à fourrure. Un agent de protection de la faune ou un agent de délivrance des permis s'en chargera lorsque vous présenterez la peau de l'animal à un bureau du ministère de l'Environnement. Il n'y a aucune exigence à cet égard pour le coyote.

Loup

Il faut présenter la peau de l'animal à un agent de protection de la faune :

- ▶ **avant** la vente ou le transfert de la peau;

ou

- ▶ le **15 avril** si cette date tombe avant.

Il n'y a aucuns frais pour l'apposition des sceaux.

Carcajou

Il faut présenter la peau de l'animal à un agent de protection de la faune :

- ▶ **avant** la vente ou le transfert de la peau;

ou

- ▶ dans les **15 jours** suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu si cette date tombe avant.

Des frais de 10 \$ (TPS en sus) s'appliquent.

Il faut d'abord obtenir un permis auprès de l'un des bureaux du ministère de l'Environnement avant de pouvoir vendre la peau, le crâne ou toute autre partie d'un carcajou.

Prélèvements volontaires

Afin de contribuer aux études sur la faune, vous pouvez présenter ces prélèvements à un bureau du ministère de l'Environnement :

- ▶ Un échantillon de peau et le lieu de la prise pour les loups abattus.

Espèces spécialement protégées et autres espèces interdites à la chasse

Couguar

Tous les couguars sont protégés.

Des appels réguliers de personnes signalant avoir vu des couguars confirment qu'ils pourraient être présents en petit nombre au Yukon. C'est dans les régions où on trouve des cerfs muets et des wapitis, leurs principales sources de nourriture, que des couguars ont été aperçus. Si vous apercevez un couguar, veuillez le déclarer au ministère de l'Environnement.

Pour connaître les mesures à prendre pour se protéger contre un couguar, visitez le site [la page yukon.ca/fr/mesures-securite-couguar](http://la.page.yukon.ca/fr/mesures-securite-couguar).

Bœuf musqué

Les bœufs musqués ne sont plus classés comme espèce spécialement protégée depuis 2003, mais il est toujours interdit de les chasser.

On estime à 200 le nombre de bœufs musqués se trouvant sur le Versant nord du Yukon. On peut parfois en apercevoir, en petits troupeaux ou en solitaire, dans les environs d'Eagle Plains, d'Old Crow et du parc territorial Tombstone. Si vous en apercevez, veuillez le déclarer au biologiste régional de Dawson, au 867-993-6461.

Ours polaire

Seuls les bénéficiaires de la Convention définitive des Inuvialuit sont autorisés à chasser l'ours polaire à des fins de subsistance. Autrement, il est interdit de chasser l'ours polaire au Yukon.

Pour en savoir davantage sur les espèces protégées et sur les espèces menacées au Yukon, visitez la page yukon.ca/fr/especes-en-peril-au-yukon.

Déclaration de prises de gros gibier : récapitulatif des obligations et délais

Espèce	Délai pour la déclaration des prises	Délai pour la présentation obligatoire des spécimens biologiques	Prélèvements requis	Preuve du sexe et de l'espèce
Original : Régions avec quota	72 heures après avoir abattu l'animal	s. o.	s. o.	Soit la tête ou le crâne reliés aux bois, soit le scrotum rattaché au corps de l'animal
Original : Toutes les autres régions	15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu	s. o.	s. o.	
Caribou : Harde de la Fortymile	72 heures après avoir abattu l'animal		Segment des incisives	Pénis, testicules ou scrotum rattachés au corps de l'animal
Caribou : Autres hardes	15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu	s. o.	s. o.	

Déclaration de prises de gros gibier : récapitulatif des obligations et délais

Espèce	Délai pour la déclaration des prises	Délai pour la présentation obligatoire des spécimens biologiques	Prélèvements requis	Preuve du sexe et de l'espèce
Bison des bois	10 jours après avoir abattu l'animal	15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu	Segment des incisives	s. o.
Mouflon	15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu		Crâne rattaché aux cornes	Soit la tête ou le crâne reliés aux cornes, soit le scrotum rattaché au corps de l'animal
Chèvre de montagne	15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu		Crâne rattaché aux cornes	Soit la tête ou le crâne reliés aux cornes, soit le scrotum rattaché au corps de l'animal
Cerf	15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu		Peau, tête et bois	Soit la tête ou le crâne reliés aux bois, soit le scrotum rattaché au corps de l'animal
Wapiti	72 heures après avoir abattu l'animal		Peau et tête	Soit la tête ou le crâne reliés aux bois, soit les glandes mammaires ou le scrotum rattachés au corps de l'animal
Grizzli	15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu		Preuve du sexe et de l'espèce (voir colonne suivante)	Mâle : crâne entier, os pénien ou étui pénien et scrotum rattachés à la peau Femelle : crâne entier et vulve rattachée à la peau
Ours noir	15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu		Crâne entier	s. o.
Coyote	15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu	s. o.	s. o.	s. o.
Loup	Avant le 15 avril ou avant la vente ou le transfert de la peau		Peau	s. o.
Carcajou	15 jours suivant la fin du mois au cours duquel l'animal a été abattu ou avant la vente ou le transfert de la peau		Peau	s. o.



**Vous devez vous renseigner sur les heures d'ouverture du bureau régional auquel vous avez l'obligation de présenter les spécimens biologiques.
Horaires des bureaux : yukon.ca/fr/bureau-ministere-de-lenvironnement.**

Restrictions particulières

Parc national Ivvavik, parc national Vuntut et parc territorial Qikiqtaruk de l'île Herschel

Il est interdit aux chasseurs titulaires de permis de chasser dans ces parcs.

Les sous-zones 1-02, 1-03, 1-06 à 1-11, 1-16 et 1-20 font partie des parcs Ivvavik et Vuntut et ne sont pas identifiées sur la carte ou dans les tableaux illustrant les limites de prises.

Corridor de protection de la route Dempster

Le corridor de protection de la route Dempster s'étend jusqu'à huit kilomètres de part et d'autre de la ligne médiane de la route, depuis le kilomètre 68 jusqu'à la limite entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

- ▶ **Véhicules hors route** : L'utilisation de véhicules hors route, y compris les véhicules tout-terrain et les motos, est interdite dans le corridor de protection.
- ▶ **Motoneiges** : L'utilisation de motoneiges est interdite dans le corridor de protection jusqu'à ce que le sol soit couvert de neige. Les restrictions sur les motoneiges seront levées à l'automne lorsque les conditions s'y prêteront. On annoncera la levée des restrictions dans les médias locaux et au yukon.ca/fr/regles-de-chasse.

Grizzlis de la réserve naturelle Ni'iinlii Njik (Fishing Branch)

Le gouvernement du Yukon demande à tous les chasseurs de s'abstenir de chasser le grizzli dans la réserve naturelle Ni'iinlii Njik (Fishing Branch). La Première nation des Gwitchin Vuntut présente la même requête à ses membres.

Depuis 1993, la chasse au grizzli est interdite dans la réserve écologique Fishing Branch (qui se trouve au centre de la zone protégée).

Chasse au mouflon dans les monts Richardson (sous-zones 1-25 et 1-28)

On délivrera deux autorisations de chasse à accès restreint pour la chasse au mouflon dans les sous-zones 1-25 et 1-28 (à l'exclusion du mont Dennis).

Saisons de chasse et limites de prises

Les limites de prises indiquées pour chaque zone (pages 54 à 70) sont valables pour l'ensemble du Yukon. Par exemple, vous ne pouvez abattre qu'un seul orignal par année au Yukon et non un orignal dans chaque zone.

Exception : Une limite de prises pour le caribou a été fixée pour l'ensemble du territoire, mais des limites particulières s'appliquent dans certaines sous-zones. Voir page 36.

Précisions sur les limites des sous-zones de gestion du gibier

Lorsque la limite d'une sous-zone de gestion du gibier correspond au tracé d'un chemin, d'un ruisseau, d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac ou du lit d'une rivière, cette limite est considérée, sauf si celle-ci est clairement précisée, comme étant le centre de ce tracé.

Aux fins de gestion, le règlement le moins restrictif s'applique à une île tout entière quand :

- ▶ une limite correspond au centre du tracé d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac ou du lit d'une rivière;
- ▶ ce tracé traverse partiellement ou entièrement l'île;
- ▶ deux règlements de gestion différents s'appliquent à chaque partie de l'île.

Lorsqu'une île se trouve **en bordure** du centre du tracé d'un cours d'eau, d'un lac ou du lit d'une rivière et qu'aucune ligne de démarcation ne la traverse, on considère que cette île se trouve à l'intérieur des limites de la sous-zone de gestion du gibier et les règlements de gestion de cette sous-zone s'appliquent.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Original mâle 1-01	AUCUNE	SANS OBJET
1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 1-01	AUCUNE	SANS OBJET
1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	Du 1 ^{er} août au 31 janvier	Deux. Voir la carte à la page 36.
Bison des bois Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Mouflon mâle 1-25, 1-28 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 15 septembre	Un
1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-24, 1-26, 1-27, 1-29 à 1-72	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle 1-01 à 1-14	AUCUNE	SANS OBJET
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones, sauf 1-01 Permis requis (voir page 46)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) 1-01	AUCUNE	SANS OBJET
1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) 1-04, 1-05, 1-12 à 1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	Un par an
1-01	AUCUNE	SANS OBJET
Grizzli (printemps) 1-39, 1-53, 1-54	AUCUNE	SANS OBJET
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-38, 1-40 à 1-52, 1-55 à 1-72	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14 Permis spécial requis (voir pages 8-10)	Du 15 avril au 21 juin	Un par an
Grizzli (automne) 1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14 Permis spécial requis (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-38, 1-40 à 1-52, 1-55 à 1-72	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
1-39, 1-53, 1-54	AUCUNE	SANS OBJET
Carcajou 1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14	AUCUNE	SANS OBJET
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Loup 1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14	AUCUNE	SANS OBJET
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote 1-01, 1-04, 1-05, 1-12 à 1-14	AUCUNE	SANS OBJET
1-15, 1-17 à 1-19, 1-21 à 1-72	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite
Bœuf musqué Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET

Restrictions particulières

Harde de caribous de la Fortymile

Il existe une période de chasse estivale et de chasse hivernale pour la harde de caribous de la Fortymile (sous-zones 2-19 à 2-21, 2-24). Voir page 34.

Quota proposé pour la chasse à l'original dans la région de Mayo

Un quota de chasse à l'original est à l'étude pour la région de Mayo (sous-zones 2-56, 2-58, 2-59, 2-62, 2-63 et 4-04 à 4-06). Voir pages 32 et 33 pour connaître les exigences particulières et autres détails

Corridor de protection de la route Dempster

Les mêmes règles que celles pour la zone 1 s'appliquent. Voir page 54.

Chasse dans le parc territorial Tombstone

La chasse est permise dans le parc territorial Tombstone; cependant, on demande aux chasseurs de faire preuve de prudence et de respect. D'autres personnes pourraient se trouver dans le secteur. Veuillez éviter de laisser des viscères sur les sentiers ou à proximité de ceux-ci.

Harde de caribous de la rivière Hart

Afin de maintenir la population de la harde de caribous de la rivière Hart à un niveau soutenable, les sous-zones 2-16, 2-23, 2-27, 2-28 et 2-39 sont fermées à la chasse au caribou après le 31 octobre. Si les caribous de la harde de la Porcupine se trouvent dans la région en nombre suffisant, ces sous-zones pourront être ouvertes à la chasse au caribou. Avant de partir à la chasse, informez-vous auprès du ministère de l'Environnement pour savoir si la chasse est permise dans ces sous-zones (tronçon sud de la route Dempster) après le 31 octobre.

Appuyez le projet Hides for Habitat (L'environnement dans la peau)

Si vous abattez un original, un caribou ou un ours, vous avez l'occasion de contribuer à la protection de la faune en faisant usage complet de l'animal. Donnez la peau de l'animal au projet Hides for Habitat. Les recettes serviront à financer des initiatives contre le braconnage et pour la protection de l'environnement.

Les peaux brutes valent entre 25 \$ et 50 \$, selon leur état. Ces peaux seront tannées puis vendues pour la confection de vêtements et de pièces d'artisanat. La Yukon Fish and Game Association, en collaboration avec le gouvernement du Yukon, utilisera la totalité des recettes pour financer des initiatives de protection, et non pour couvrir des dépenses administratives.

Les peaux bien écharnées et avec peu de trous ont le plus de valeur, tandis que les peaux séchées ont le moins de valeur. Veuillez donc remettre vos peaux alors qu'elles sont encore fraîches, congelées ou salées. (Les peaux salées doivent avoir été préalablement bien écharnées de manière à assurer la bonne pénétration du sel.) Les demi-peaux sont également acceptées.

Les résidents de la région de Whitehorse peuvent apporter leurs peaux d'original, de caribou ou d'ours à l'adresse suivante : Tutshi Tanning Limited, 48 MacDonald Road, à Porter Creek (867-633-4293). Les résidents d'ailleurs au Yukon doivent s'adresser au bureau des agents de protection de la faune de leur localité.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 2-01 à 2-55, 2-57, 2-60, 2-61, 2-64 à 2-93	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Quota proposé : 2-56, 2-58, 2-59, 2-62, 2-63	À déterminer	Un
Caribou mâle Caribou des bois 2-25, 2-29, 2-40, 2-41, 2-45 à 2-65, 2-70 à 2-93	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la page 36.
Caribou des bois 2-16, 2-23, 2-27, 2-28, 2-39	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	
Caribou de la Porcupine 2-01 à 2-15, 2-17, 2-18, 2-22, 2-26, 2-30 à 2-38, 2-42 à 2-44, 2-66 à 2-69	Du 1 ^{er} août au 31 janvier	Limite dans les sous-zones : deux. Voir la carte à la page 36.
Caribou de la Porcupine 2-16, 2-23, 2-27, 2-28, 2-39	Du 1 ^{er} novembre au 31 janvier seulement si la harde de la Porcupine est dans la zone	
Caribou de la Fortymile 2-19 à 2-21, 2-24 (voir page 34)	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ou jusqu'à l'avis public de fermeture	Un
Bison des bois Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones – Permis requis (voir page 46)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) 2-26 à 2-28	AUCUNE	SANS OBJET
2-01 à 2-25, 2-29 à 2-93	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) 2-01 à 2-25, 2-29 à 2-93	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
2-26 à 2-28	AUCUNE	SANS OBJET
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Harde de caribous de la Fortymile

Il existe une période de chasse estivale et de chasse hivernale pour la harde de caribous de la Fortymile (sous-zones 3-01 à 3-04, 3-06, et certains secteurs des sous-zones 3-07, 3-10, 3-12). Voir page 34.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle 3-05, 3-08, 3-09, 3-11, 3-13 à 3-20	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 3-05, 3-08, 3-09, 3-11, 3-13 à 3-20	AUCUNE	SANS OBJET
Caribou de la Fortymile (été) 3-01, 3-04 et partie de 3-02 <i>Permis requis (voir page 34)</i>	Du 1 ^{er} août au 9 septembre ou jusqu'à l'avis public de fermeture	Un
Caribou de la Fortymile (hiver) 3-01 à 3-04 et parties de 3-07, 3-10 et 3-12 <i>Permis requis (voir page 34)</i>	Du 1 ^{er} décembre au 31 mars ou jusqu'à l'avis public de fermeture	Un
Bison des bois Toutes les sous-zones – <i>Permis requis (voir page 37)</i>	Du 1 ^{er} septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones <i>Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)</i>	Du 1 ^{er} août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones – <i>Permis requis (voir page 46)</i>	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) pour chaque année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Habitat protégé de Ddhaw Ghro (sous-zone 4-03), anciennement appelé refuge faunique McArthur

Sous-zone fermée à toute chasse.

Quota pour la chasse à l'original dans la région de Faro (sous-zones 4-44 à 4-46)

Dans la région de Faro (sous-zones 4-44, 4-45 et 4-46), 15 orignaux maximum peuvent être abattus. Voir pages 32 et 33 pour connaître les exigences particulières et autres détails.

Il est interdit d'agir à titre de guide spécial pour accompagner des non-résidents à la chasse à l'original dans ces sous-zones.

Quota proposé pour la chasse à l'original dans la région de Mayo

Un quota de chasse à l'original est à l'étude pour la région de Mayo (sous-zones 2-56, 2-58, 2-59, 2-62, 2-63 et 4-04 à 4-06). Voir les pages 32 et 33 pour connaître les exigences particulières et autres détails.

Il est interdit d'agir à titre de guide spécial pour accompagner des non-résidents à la chasse à l'original dans ces sous-zones si un quota est établi.

Sous-zone 4-51

La chasse au gros gibier est interdite dans la sous-zone 4-51.

Harde de caribous du lac Ethel

Le gouvernement du Yukon demande aux chasseurs de s'abstenir de chasser les caribous de la harde du lac Ethel cette saison (sous-zones 4-01 à 4-04, 4-09 et 4-10). Il n'est pas interdit de chasser la harde, mais elle ne peut soutenir de nombreuses prises, le Conseil des ressources renouvelables du district de Mayo a donc recommandé qu'elle soit soustraite aux activités des chasseurs jusqu'à ce qu'on observe une augmentation du taux de survie chez les jeunes caribous. Les Premières nations des Nacho Nyak Dun et de Selkirk demandent également à leurs membres de s'abstenir de chasser cette harde.

Zone 4

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Original mâle 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
Quota proposé : 4-04 à 4-06	À déterminer	Un
4-44 à 4-46	Du 1 ^{er} août au 31 octobre, ou jusqu'à ce que le nombre limite de prises d'originaux soit atteint.	Un
4-01, 4-02, 4-07 à 4-43, 4-47 à 4-50, 4-52	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la page 36.
Bison des bois 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52 <i>Permis requis (voir page 37)</i>	Du 1 ^{er} septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle 4-03, 4-46, 4-47, 4-51, 4-52	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-45, 4-48 à 4-50	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52 <i>Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)</i>	Du 1 ^{er} août au 30 novembre	Un
Wapiti 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52 <i>Permis requis (voir page 46)</i>	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
Grizzli (printemps) 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) 4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
Carcajou 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Loup 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote 4-03, 4-51	AUCUNE	SANS OBJET
4-01, 4-02, 4-04 à 4-50, 4-52	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Limite long de la route de l'Alaska

La limite sud de cette zone de gestion du gibier suit la ligne médiane de la route de l'Alaska jusqu'à la rivière Donjek à l'ouest.

Restrictions particulières

Chemin Takhini Hot Springs

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre du chemin Takhini Hot Springs depuis la route du Klondike jusqu'à une distance de 800 mètres au-delà des sources thermales Takhini.

Obligation pour les véhicules de circuler sur les voies désignées dans le secteur Klouane Est

- ▶ L'usage de la motoneige est permis pour chasser le bison des bois ou pour récupérer un bison abattu dans **toutes les sous-zones** du 1^{er} novembre au 31 mars.
- ▶ Il est interdit en tout temps d'utiliser une motoneige pour chasser ou pour récupérer tout autre animal en dehors des **voies désignées**.
- ▶ L'utilisation d'un véhicule motorisé, dont un VTT, pour chasser ou récupérer un animal est aussi restreinte aux voies désignées et à la bande de trois kilomètres longeant la route de l'Alaska adjacente à la sous-zone 5-38.

Les voies désignées sont les suivantes :

- ▶ de Silver City à la baie Cultus
- ▶ de la baie Cultus au ruisseau Fourth of July
- ▶ le chemin Fourth of July Creek
- ▶ de la baie Cultus au ruisseau Gladstone
- ▶ du ruisseau Gladstone au ruisseau Printers
- ▶ l'ancienne route de l'Alaska, entre la route de l'Alaska et Silver City
- ▶ la route de l'Alaska entre la rivière Jarvis et le pont enjambant la rivière Slims
- ▶ les chemins Kloo Lake
- ▶ le sentier McKinley Creek
- ▶ le chemin d'accès Christmas Bay
- ▶ le sentier Jarvis River
- ▶ le sentier Ruby Creek



Zone 5

Sont soustraits à cette règle les aéronefs, exception faite des hélicoptères, utilisés pour transporter les chasseurs.

On peut consulter ou acheter une carte détaillée indiquant les voies désignées dans les bureaux du ministère de l'Environnement; on peut aussi la télécharger à partir du site yukon.ca/fr/chasse.

Utilisation de véhicules motorisés dans la sous-zone 5-38

Il est permis d'utiliser un véhicule motorisé pour aller chercher et transporter un bison des bois abattu dans la bande de trois kilomètres longeant la route de l'Alaska, et ce, dans la **sous-zone 5-38 (entre la rivière Jarvis et Silver City), du 1^{er} septembre au 31 octobre.**

Chasse au mouflon dans la sous-zone 5-21

Une partie de la sous-zone 5-21 adjacente au mont Sheep est fermée à la chasse au mouflon (même pour les titulaires de permis) entre le pont de la rivière Slims et le ruisseau Congdon.

Corridors routiers pour la chasse d'automne au bison

Corridor de la route du Klondike Nord : Corridor d'un kilomètre de large le long du côté ouest de la route du Klondike Nord, entre Whitehorse et Braeburn.

Corridor de la route de l'Alaska : Corridor de trois kilomètres de large le long du côté nord de la route de l'Alaska, entre Whitehorse et le pont de la rivière Slims.

Corridors routiers pour la chasse d'automne au bison

Du 1^{er} septembre au 31 octobre

Aires ouvertes à la chasse au bison d'automne*:

- 1 km de large le long du côté OUEST de la route du Klondike Nord, entre Whitehorse et Braeburn.
- 3 km de large le long du côté NORD de la route de l'Alaska, entre Whitehorse et le pont de la rivière Slims.

* La chasse est interdite au-delà de l'étendue de 3 km du corridor de la route de l'Alaska et de 1 km de celui de la route du Klondike Nord.



Pour une description à jour des saisons de chasse au bison (automne et hiver), consultez la page yukon.ca/fr/chasse-bison.

On peut consulter ou acheter une carte détaillée indiquant l'aire de distribution principale du bison et les secteurs où on peut le chasser aux bureaux du ministère de l'Environnement; on peut aussi la télécharger à partir du site yukon.ca/fr/chasse.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Original mâle 5-22 à 5-24, 5-26	AUCUNE	SANS OBJET
5-28, 5-30 à 5-42, 5-45 à 5-47 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
5-01 à 5-21, 5-25, 5-27, 5-29, 5-43, 5-44, 5-48 à 5-51	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 5-01 à 5-10, 5-12, 5-14 à 5-21, 5-28, 5-49 à 5-51	AUCUNE	SANS OBJET
5-11, 5-13, 5-22 à 5-27, 5-29 à 5-48 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la page 36.
Bison des bois 5-01, 5-04 à 5-07 Permis requis (voir page 37)	Du 1 ^{er} septembre au 31 mars	Un
Corridors pour la chasse d'automne au bison Permis requis (voir page 37)	Du 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Un
5-02, 5-03, 5-08 à 5-51 Permis requis (voir page 37)	Du 1 ^{er} novembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle 5-01 à 5-49, 5-51	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
5-21 (entre le pont de la rivière Slims et le ruisseau Congdon)	AUCUNE	SANS OBJET
5-50 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 30 novembre	Un
Wapiti Certaines parties des sous-zones 5-44 et 5-45, 5-47 à 5-50 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Voir les dates sur l'ACAR	Un
5-01 à 5-43, certaines parties des sous-zones 5-44 et 5-45, 5-46, 5-51 – Permis requis (voir page 46)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Limite le long des routes

Les limites nord et est de cette zone de gestion du gibier suivent la ligne médiane de la route de l'Alaska et de la route de Haines.

Restrictions particulières

Réserve faunique Kluane

Aucune chasse n'est permise dans la zone 6 en 2021-2022, sauf la chasse au mouflon (accès restreint).

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Caribou mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Bison des bois Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Mouflon mâle 6-01 à 6-03, 6-05, 6-09 à 6-13	AUCUNE	SANS OBJET
Certaines parties de la sous-zone 6-04, 6-06 à 6-08 Accès restreint (résidents) voir pages 9 et 41	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Certaines parties de la sous-zone 6-04, 6-06 à 6-08 Accès restreint (non-résidents) voir page 41	Du 21 juillet au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Wapiti Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Carcajou Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Loup Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Coyote Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET

Limite le long des routes

Les limites nord et ouest de cette zone de gestion du gibier suivent la ligne médiane de la route de l'Alaska et de la route de Haines.

Restrictions particulières

Chemin Annie Lake

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre de ce chemin depuis la route de Carcross jusqu'au kilomètre 20,5.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Orignal mâle Toutes les sous-zones Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Caribou mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Bison des bois Toutes les sous-zones Permis requis (voir page 37)	Du 1 ^{er} septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle 7-15, 7-18, 7-19, 7-34 à 7-36	AUCUNE	SANS OBJET
7-01 à 7-12, 7-28, 7-29, 7-33	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
7-13, 7-14, 7-16, 7-17, 7-20 à 7-27, 7-30 à 7-32 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne 7-01 à 7-33, 7-36	AUCUNE	SANS OBJET
7-34, 7-35 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 30 novembre	Un
Wapiti Certaines parties de la sous-zone 7-04, 7-05, 7-13 à 7-15, 7-18 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Voir les dates sur l'ACAR	Un
7-01, certaines parties des sous-zones 7-02, 7-03, certaines parties de la sous-zone 7-04, 7-06 à 7-12, 7-16, 7-17, 7-19 à 7-36 Permis requis (voir page 46)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Zone 8

Restrictions particulières

Il n'y a aucune restriction particulière dans la zone 8.

Déclaration des prises pour l'original dans les sous-zones 8-24 à 8-27

Les chasseurs qui abattent un original dans les sous-zones 8-24, 8-25, 8-26 et 8-27 doivent aussi indiquer sur le rapport d'abattage le secteur de la sous-zone et la sous-zone de gestion du gibier où l'animal a été abattu. On peut consulter les cartes indiquant l'emplacement de ces secteurs dans les bureaux du ministère de l'Environnement ou les télécharger au yukon.ca/fr/chasse.

Ces sous-zones se trouvent dans le chañon Big Salmon, à l'ouest de la route Canol Sud et au nord de la rivière Teslin depuis Johnsons Crossing.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Original mâle Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 8-01 à 8-11, 8-18 à 8-25	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la page 36.
8-12 à 8-17, 8-26, 8-27	AUCUNE	SANS OBJET
Bison des bois Toutes les sous-zones – Permis requis.(voir page 37)	Du 1 ^{er} septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 30 novembre	Un
Wapiti Certaines parties des sous-zones 8-01 et 8-04 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Voir les dates sur l'ACAR	Un
Certaines parties de la sous-zone 8-01, 8-02, 8-03 certaines parties de la sous-zone 8-04, 8-05 à 8-27 Permis requis (voir page 46)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Chemin Annie Lake

Il est interdit de chasser dans le corridor qui s'étend à 800 mètres de part et d'autre de ce chemin depuis la route de Carcross jusqu'au kilomètre 20,5.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Original mâle 9-01 à 9-07 Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
9-08 à 9-11	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Caribou mâle Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Bison des bois Toutes les sous-zones – Permis requis (voir page 37)	Du 1 ^{er} septembre au 31 mars	Un
Mouflon mâle 9-01, 9-02, 9-04 à 9-11	AUCUNE	SANS OBJET
9-03 Chasse à l'arc et à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones Permis requis (voir page 46)	Du 1 ^{er} avril au 31 mars	Un
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Réserve nationale de la faune du delta de la rivière Nisutlin

Les règlements fédéraux interdisent ou limitent les activités à l'intérieur de cette réserve.

La réserve nationale de la faune du delta de la rivière Nisutlin protège un site de halte d'automne pour la sauvagine migratrice. La chasse est permise dans ce secteur. Elle doit toutefois être effectuée de façon à ce qu'elle ne soit pas incompatible avec la *Loi sur la faune* et ses règlements ou avec la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements concernant la sauvagine.

Les VTT, les hydroglisseurs, les motomarines et les aéroglisseurs sont **interdits** dans la réserve. Pour obtenir une liste complète des activités restreintes, veuillez communiquer avec le Service canadien de la faune au 867-393-6700 (Whitehorse), au numéro sans frais 1-800-668-6767 ou par courriel à l'adresse ec.enviroinfo.ec@canada.ca. Pour déclarer des infractions concernant la faune aquatique et terrestre à l'intérieur de la réserve, veuillez communiquer avec Environnement et Changement climatique Canada au 1-888-569-5656.

Dangers possibles liés aux débris militaires

Ce secteur est un ancien champ d'exercices de bombardement utilisé par le ministère de la Défense nationale. Si vous remarquez un objet suspect, n'y touchez pas et n'utilisez pas de téléphone cellulaire ou satellite près de l'objet. Dès que vous êtes à une distance sécuritaire de l'objet, téléphonez à la GRC au 867-390-5555 (Teslin) ou au 867-667-5555 (Whitehorse).

Pour en savoir plus, aller au www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/services/uxo/munitions-explosives-non-explosees.html.












Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Original mâle Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 10-01 à 10-04, 10-10 à 10-16, 10-20 à 10-32	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la page 36.
10-05 à 10-09, 10-17 à 10-19 <i>Chasse à accès restreint seulement, pas de permis cette année</i>	Du 1 ^{er} août au 24 septembre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la page 36.
Bison des bois Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Mouflon mâle 10-22, 10-28	AUCUNE	SANS OBJET
10-01 à 10-21, 10-23 à 10-27, 10-29 à 10-32	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Cerf mâle Toutes les sous-zones <i>Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)</i>	Du 1 ^{er} août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Restrictions particulières

Il n'y a aucune restriction particulière dans la zone 11.

Espèce	Période de chasse	Limite de prises
Original mâle Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Caribou mâle 11-01, 11-19, 11-24 à 11-46	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la page 36.
11-02 à 11-18, 11-20 à 11-23 Chasse à accès restreint seulement, pas de permis cette année	Du 1 ^{er} août au 24 septembre	Limite dans les sous-zones : un. Voir la carte à la page 36.
Bison des bois Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Mouflon mâle Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Chèvre de montagne 11-01 à 11-03, 11-25	AUCUNE	SANS OBJET
11-04 à 11-24, 11-26 à 11-46	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Cerf mâle Toutes les sous-zones Chasse à accès restreint seulement (voir pages 8-10)	Du 1 ^{er} août au 30 novembre	Un
Wapiti Toutes les sous-zones	AUCUNE	SANS OBJET
Ours noir (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Deux (au total) par année visée par un permis
Ours noir (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Grizzli (printemps) Toutes les sous-zones	Du 15 avril au 21 juin	Un (au total) par période de trois ans visée par un permis
Grizzli (automne) Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 15 novembre	
Carcajou Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 octobre	Un
Loup Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Sept
Coyote Toutes les sous-zones	Du 1 ^{er} août au 31 mars	Aucune limite

Gros gibier abattu en 2020-2021 en vertu d'un permis

	Orignal 	Caribou 	Bison des bois 	Mouflon 	Chèvre 	Cerf 	Wapiti* 	Grizzli 	Ours noir 
Zone	Prises par des résidents + prises par des non-résidents								
1	4+1	140+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	1+0
2	39+27	24+29	0+0	3+31	0+0	0+0	0+0	1+9	9+1
3	54+5	5+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	2+0	13+0
4	74+21	12+6	0+0	5+4	0+0	0+0	0+0	3+4	21+0
5	57+4	10+3	265+4	43+22	0+0	1+0	28+0	10+0	14+1
6	0+0	0+0	0+0	1+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0
7	6+3	0+0	4+0	63+24	1+0	0+0	11+0	10+2	14+0
8	79+5	7+3	1+0	0+3	0+0	6+0	4+0	4+0	16+1
9	15+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	0+0	1+0	13+0
10	55+20	22+9	0+0	2+0	0+0	0+0	0+0	3+8	18+2
11	80+16	19+6	0+0	0+1	9+0	0+0	0+0	4+1	18+0
Sub-total	463+102	239+56	270+4	117+85	10+0	7+0	43+0	38+24	137+5
Total	565	295	274	202	10	7	43*	62	142

* Parmi ces wapitis :

- ▶ Trente-trois ont été abattus dans le cadre d'une chasse visant à réduire les déprédations en milieu agricole. Pour en savoir plus, voir yukon.ca/fr/controle-depredation-animale-milieu-agricole-chasse-wapiti.
- ▶ Quatre ont été abattus dans la zone d'exclusion.

Les données concernant les prises de loups pour la saison 2020-2021 ne sont pas encore disponibles.

Prélèvements volontaires

La Section de la santé animale du Yukon s'intéresse à un grand nombre de problèmes de santé de la faune. Nous vous encourageons à présenter :

- ▶ tout tissu semblant présenter une anomalie. Si possible, emballez-les séparément et étiquetez chaque sac en indiquant :
 - ▶ l'espèce de l'animal et le nom de l'organe;
 - ▶ vos observations.
- ▶ tout parasite trouvé sur l'animal. Placez-les dans un sac scellé, congelés ou non, de préférence non écrasés. Étiquetez chaque sac en indiquant l'espèce de l'animal sur lequel vous l'avez trouvé.
- ▶ tout échantillon d'excréments. Placez-les dans un sac scellé et étiquetez chaque sac en indiquant l'espèce. Vous pouvez congeler les sacs.
- ▶ toute peau ou tête de cervidés abattus ou tués sur la route (cerf, wapiti, orignal et caribou). Les peaux pourront vous être retournées, mais vous ne devez en consommer aucune partie.

Apportez vos prélèvements et spécimens biologiques au bureau du ministère de l'Environnement de votre localité.



Apportez la tête d'un orignal ou d'un caribou pour recevoir un cadeau en retour!

Nous avons besoin d'un plus grand nombre de spécimens pour surveiller la santé des cervidés au Yukon. Les titulaires d'un permis de chasse et les chasseurs de subsistance autochtones qui apportent une tête d'animal recevront un cadeau en guise de remerciement (dans la limite des stocks disponibles). Les têtes pourront vous être retournées après examen, mais vous ne devez pas les consommer.

Observations sur le terrain

Les observations sur le terrain permettent de surveiller la santé de la faune. Signalez à la Section de la santé animale tout signe indiquant une mauvaise santé des animaux que vous chassez. Accompagnez vos commentaires de photos ou de vidéos et donnez des détails sur le lieu d'observation. Vous pouvez également présenter des prélèvements comme indiqué ci-dessus si vous abattez un animal qui ne semblait pas être en bonne santé.

Si vous remarquez l'un des symptômes suivants, signalez-le à la Section de la santé animale :

- ▶ toux, difficulté à respirer, écoulement nasal accru (en particulier chez les mouflons de Dall et les chèvres de montagne);
- ▶ perte de poils anormale (en particulier chez les orignaux ou d'autres cervidés);
- ▶ maigreur (en particulier chez les cervidés);
- ▶ comportement étrange (en particulier chez les cervidés et les carnivores).

Pour contacter la Section de la santé animale, écrivez à animalhealth@yukon.ca ou appelez au 1-800-661-0408, poste 5600.

L'équipe du projet de surveillance de la tique du wapiti au Yukon tient à remercier les chasseurs pour leur aide au cours des dernières années. Veuillez noter que nous ne distribuons pas actuellement de trousse de prélèvement d'échantillons de peau, mais nous continuons à surveiller la tique du wapiti au territoire.

Pour en savoir plus sur des maladies spécifiques qui touchent la faune, voir yukon.ca/fr/faune-sante.



Chasse aux cervidés (cerf, wapiti, orignal et caribou) à l'extérieur du Yukon

Les cerfs et les wapitis de l'extérieur du territoire souffrent parfois d'encéphalopathie des cervidés. Les orignaux et les caribous sont également à risque. La maladie peut se transmettre lorsque les chasseurs transportent des carcasses ou des abats.

Il est interdit de rapporter au Yukon la carcasse entière d'un cervidé.

Exceptions :

- ▶ La viande désossée et les autres parties comestibles complètement détachées de la tête ou de la colonne vertébrale; la calotte crânienne et les bois nettoyés; les dents nettoyées et détachées de la tête; les montages taxidermiques et les peaux tannées.
- ▶ Les carcasses qui transitent par le territoire, à condition qu'elles soient placées dans un contenant étanche (qui empêche que des liquides ou tissus organiques s'échappent) portant une étiquette indiquant le nom et l'adresse du chasseur, l'espèce de gibier et le lieu où l'animal a été abattu.
- ▶ Les cervidés abattus aux Territoires du Nord-Ouest ou dans les deux zones de chasse situées au nord de la Colombie-Britannique en bordure du Yukon. Ces cervidés sont autant susceptibles d'être porteurs de la maladie que ceux du Yukon.

Il est interdit de vendre ou d'avoir en sa possession des appâts odorants utilisés pour la chasse aux cervidés et qui contiennent de l'urine ou des glandes d'animaux. Ces appâts pourraient transmettre l'agent pathogène qui cause l'encéphalopathie.



Déclarer la présence de moules zébrées et quagga



Moule zébrée
Amy Benson, bugwood.org



Moule quagga
David Britton

Ces moules sont des espèces envahissantes. Signalez toute présence de moules attachées à la coque des embarcations ou au matériel, au 1-800-661-0408, poste 5721.

- ▶ Elles sont de petite taille : pas plus de 3 cm.
- ▶ Elles forment des grappes denses, fixées à des surfaces dures.
- ▶ Elles ont la forme d'une pale d'hélice.
- ▶ Elles ont parfois des rayures.

Bureaux du ministère de l'Environnement

District de Whitehorse

10 Burns Road,
C.P. 2703, Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867-667-5652
Sans frais : 1-800-661-0408, poste 5652
Télécopieur : 867-393-6206
Courriel : environmentyukon@yukon.ca

District de Carmacks

110 Nansen Road
C.P. 132, Carmacks (Yukon) Y0B 1C0
Téléphone : 867-863-2411

District de Dawson

Musée de Dawson, 2^e niveau
C.P. 600, Dawson (Yukon) Y0B 1G0
Téléphone : 867-993-5492

District d'Old Crow

Téléphone : 867-993-5492

District de Faro

336 McQuesten Road
C.P. 98, Faro (Yukon) Y0B 1N0
Téléphone : 867-994-2862

District de Haines Junction

109, rue Pringle
C.P. 5429, Haines Junction (Yukon) Y0B 1L0
Téléphone : 867-634-2247

District de Mayo

Édifice administratif du gouvernement
du Yukon, rue Centre
C.P. 40, Mayo (Yukon) Y0B 1M0
Téléphone : 867-996-2202

District de Ross River

En face du Dena General Store
C.P. 107, Ross River (Yukon) Y0B 1S0
Téléphone : 867-969-2202

District de Teslin

Km 1246, route de l'Alaska
C.P. 97, Teslin (Yukon) Y0A 1B0
Téléphone : 867-390-2685

District de Watson Lake

1010, avenue Centennial
C.P. 194, Watson Lake (Yukon) Y0A 1C0
Téléphone : 867-536-3210

Yukon Fish and Game Association

509, rue Strickland, Whitehorse (Yukon) Y1A 2K5
Téléphone : 867-667-4263
Courriel : yfga@klondiker.com
Site Web : yukonfga.ca

Commission de gestion de la faune aquatique et terrestre du Yukon

Adresse du bureau : 409, rue Black, 2^e niveau, Whitehorse
Adresse postale : C.P. 31104, Whitehorse (Yukon) Y1A 5P7
Téléphone : 867-667-3754
Courriel : officemanager@yfwmb.ca
Site Web : yfwmb.ca

Conseil de gestion de la harde de caribous de la Porcupine

C.P. 31723, Whitehorse (Yukon) Y1A 6L3
Téléphone : 867-633-4780
Télécopieur : 867-393-3904
Courriel : dlemke@pcmb.ca
Site Web : pcmb.ca

GRC : Recherche et sauvetage

Téléphoner au 911 ou au 867-667-5555 (téléphone cellulaire ou satellite).

Bureaux des Premières nations

Conseil des Premières nations du Yukon

Téléphone : 867-393-9200 (Whitehorse)

Première nation de Carcross/Tagish

Téléphone : 867-821-4251 (Carcross)

Premières nations de Champagne et de Aishihik

Téléphone : 867-634-4200 (Haines Junction)
867-456-6888 (Whitehorse)
1-866-803-2697 (sans frais)

Première nation des Nacho Nyak Dun

Téléphone : 867-996-2265 (Mayo)

Première nation de Klwane

Téléphone : 867-841-4274 (Burwash Landing)
1-866-558-5587 (sans frais)

Première nation des Kwanlin Dün

Téléphone : 867-633-7800 (Whitehorse)

Première nation de Liard

Téléphone : 867-536-5200 (Watson Lake)

Première nation de Little Salmon/Carmacks

Téléphone : 867-863-5576 (Carmacks)

Conseil Dena de Ross River

Téléphone : 867-969-2277 (Ross River)

Première nation de Selkirk

Téléphone : 867-537-3331 (Pelly Crossing)

Conseil des Ta'an Kwäch'än

Téléphone : 867-668-3613 (Whitehorse)

Conseil des Tlingits de Teslin

Téléphone : 867-390-2532 (Teslin)
867-456-4806 (Whitehorse)

Gwich'in Tetlit

Téléphone : 867-952-2330
(Fort McPherson, T.N.-O.)
Télécopieur : 867-952-2212

Première nation des Tr'ondëk Hwëch'in

Téléphone : 867-993-7100 (Dawson)
1-844-993-7100 (sans frais)

Première nation des Gwitchin Vuntut

Téléphone : 867-966-3261 (Old Crow)
867-633-2911 (Whitehorse)

Première nation de White River

Téléphone : 867-862-7802 (Beaver Creek)
1-866-862-9736 (sans frais)

Conseil consultatif de gestion de la faune (Versant nord)

C.P. 31539, Whitehorse (Yukon) Y1A 6K8

Téléphone : 867-633-5476

Courriel : wmacns@wmacns.ca

Site Web : wmacns.ca

Cartes détaillées vendues dans les bureaux d'Environnement Yukon de Whitehorse, de Dawson et de Haines Junction

Des cartes topographiques standards indiquant les sous-zones de gestion, les terres de catégories A et B visées par un règlement avec les Premières nations, les districts des agents de protection, etc., sont vendues (10 \$, TPS en sus) dans les bureaux d'Environnement Yukon à Whitehorse, Dawson et Haines Junction.

On peut aussi les télécharger au yukon.ca/fr/chasse.



Acheminement de gibier.....	16-17	Maladie, voir Santé de la faune	
Aéronefs.....	22	Mise à mort (autre que la chasse).....	26, 49
Animaux à fourrure.....	25	Mouflon.....	40-41, 54
Animaux dangereux.....	22-23	ACAR dans la réserve faunique Kluane.....	9, 41
Animaux munis d'un collier.....	28-29	Numéro d'identifiant, compte client	
Appâts.....	23	6, 7, 8, 9, 15
Arbalètes.....	23, 24	Oiseaux	
Arc.....	23	Gibier à plumes.....	30-31
Armes.....	24, 27, 30, 31, 37	Oiseaux migrateurs.....	31
Bison des bois.....	37-39, 61-62	Original.....	32-33
Bœuf musqué.....	52	Limite de prises dans la région de Faro.....	33
Bureaux des Premières nations.....	75	Limite de prise dans la région de Mayo.....	33
Captivité, animaux sauvages en.....	23	Ours	
Carcajou.....	51	Grizzli.....	48-49
Caribou.....	34-37	Ours noir.....	48, 50
Chisana, harde de la.....	35	Parcs.....	29, 54, 56
Ethel, harde du lac.....	59	Peaux, sceaux obligatoires.....	51
Fortymile, harde de la.....	34, 36, 57	Permis électroniques.....	6
Hart, harde de la rivière.....	37, 56	Permis.....	3-7
Limites de prises.....	76	Petit gibier.....	30-31
Porcupine, harde de la.....	21, 36, 57	Poison.....	23
Cerf.....	44-45	Porc-épic.....	30
Permis de chasse pour les jeunes chasseurs		Postes de vérification.....	12
.....	8, 11	Pourvoyeurs.....	13-14
Chasse à accès restreint (ACAR et permis).....	8-10	Présentation obligatoire,	
Chasse interdite, zones de.....	29-30	spécimens à.....	23, 52-53
Chasseurs		Preuve du sexe et de l'espèce.....	24, 52-53
Jeunes.....	10-11	Propriété privée.....	26
Membres des Premières nations		Protection de la vie et des biens.....	26, 49
et Inuvialuits.....	19-21	Santé de la faune.....	72-73
Non-résidents.....	13-16	Sceaux.....	6-7
Résidents du Yukon.....	3-7	Sécurité publique.....	26
Chèvre de montagne.....	42-43	Spermophile arctique.....	30
CITES (Convention sur le commerce international		Terres des Premières nations visées par	
des espèces de faune et de flore sauvages		un règlement.....	17-19
menacées d'extinction), permis.....	17	Tiques.....	72
Collets.....	26, 30	Véhicules.....	27
Commerce des animaux sauvages		Véhicules hors route.....	26, 54
(acheter, vendre, échanger).....	27	Voies publiques.....	27
Cougar.....	52	Wapiti.....	46-47
Cours Pratique et éthique de la chasse.....	5, 10	Zones de gestion du gibier	
Coyote.....	51	Zone 1.....	54-55
Déclaration des prises.....	11-12, 52-53	Zone 2.....	56-57
Définitions.....	3	Zone 3.....	58
Drone.....	22	Zone 4.....	59-60
Encéphalopathie des cervidés.....	73	Zone 5.....	61-63
Formulaire O.H.E., voir Pourvoyeurs		Zone 6.....	64
Gaspillage de viande ou de fourrure.....	27-28	Zone 7.....	65
Guides.....	13-16	Zone 8.....	66
Hélicoptères.....	22, 62	Zone 9.....	67
Hides for Habitat.....	56	Zone 10.....	68-69
Licence spéciale de guide.....	13-16	Zone 11.....	70
Lièvre d'Amérique.....	30		
Limites des sous-zones de gestion du gibier....	54		
Loup.....	51		

Protégeons la faune du Yukon



yukon.ca/braconnage-pollution
24 h/24 • Anonyme • Récompenses

Infractions ou faits à déclarer

- ▶ Rencontres avec des animaux dangereux ou agressifs
- ▶ Ours actifs en hiver
- ▶ Chasse et pêche hors saison ou dans des secteurs interdits
- ▶ Non-respect des limites de prises
- ▶ Vente illégale de poissons ou d'animaux sauvages
- ▶ Déversement de matières dangereuses dans des cours d'eau ou sur le sol
- ▶ Abandon de déchets

Si vous voyez une personne enfreindre des lois sur la faune ou l'environnement, ne la confrontez pas.

Prenez note des éléments suivants :

- ▶ date et heure;
- ▶ endroit;
- ▶ nombre de personnes impliquées;
- ▶ description des personnes;
- ▶ description du véhicule et numéro de plaque d'immatriculation;
- ▶ détails sur l'acte commis.

Vous pouvez faire un signalement en tout temps, par téléphone (au numéro sans frais) ou en ligne. Vous contribuerez ainsi à la protection de l'environnement et vous pourriez même recevoir une récompense.